



## CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

CH/vg

### Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace

#### Procès-verbal de la réunion du 17 juin 2014

#### ORDRE DU JOUR :

1. 6670 Projet de loi concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures modifiant la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu; et abrogeant la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures  
- Désignation d'un rapporteur  
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
2. Divers

\*

Présents : M. Claude Adam, Mme Diane Adehm, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger, Mme Taina Bofferding, Mme Tess Burton, Mme Martine Hansen, Mme Octavie Modert, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis, M. Roy Reding, M. Serge Wilmes  
M. Justin Turpel, observateur

M. Claude Meisch, Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche  
M. Marc Hansen, Secrétaire d'Etat à l'Enseignement supérieur et à la Recherche  
M. Pierre Decker, M. Léon Diederich, M. Jerry Lenert, du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Mme Christiane Huberty, de l'Administration parlementaire

\*

Présidence : Mme Simone Beissel, Président de la Commission

\*

**1. 6670 Projet de loi concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures modifiant la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu; et abrogeant la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures**

**- Désignation d'un rapporteur**

La Commission désigne son président, Mme Simone Beissel, comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

**- Examen de l'avis du Conseil d'Etat**

En introduction, il est constaté que le Conseil d'Etat marque son accord de principe avec la réforme du système de l'aide financière de l'Etat pour études supérieures telle que préconisée par le projet de loi sous rubrique. Il soulève toutefois un certain nombre de questionnements d'ordre juridique et légistique qu'il convient d'étudier de façon approfondie. Certaines des observations du Conseil d'Etat font intervenir le droit communautaire, d'autres sont à mettre en relation avec l'arrêt n°108/13 rendu le 29 novembre 2013 par la Cour constitutionnelle dans le cadre d'une question préjudicielle dont elle avait été saisie dans le contexte du recours en justice du colonel Ries. En effet, il y est rappelé que « dans les matières réservées par la loi fondamentale à la loi, l'essentiel du cadrage normatif doit résulter de la loi, y compris les fins, les conditions et les modalités suivant lesquelles des éléments moins essentiels peuvent être réglés par des règlements et arrêtés pris par le Grand-Duc ». En résulte la nécessité d'inscrire dans la loi un certain nombre de dispositions qu'il était initialement prévu de reléguer à un règlement grand-ducal.

La Commission procède à l'examen des articles du projet de loi sous rubrique, sur base d'un tableau synoptique proposé par le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et repris à l'annexe du présent procès-verbal. Ce tableau juxtapose le texte du projet de loi déposé le 20 mars 2014 et amendé par le Gouvernement le 27 mai 2014, les observations du Conseil d'Etat, ainsi que les propositions du Ministère.

**Intitulé**

L'intitulé initial du projet de loi se lit comme suit :

« Projet de loi concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures modifiant la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; et abrogeant la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures ».

Dans son avis du 3 juin 2014, le Conseil d'Etat signale que d'un point de vue légistique, il n'y a pas lieu de mentionner l'abrogation d'un acte dans l'intitulé d'un acte qui le remplace dans son intégralité, étant donné qu'une telle citation allongerait inutilement l'intitulé du nouvel acte autonome. Il convient donc de faire abstraction, à l'endroit de l'intitulé, de l'indication de l'abrogation de la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures. Par conséquent, l'intitulé du projet de loi se lirait comme suit :

« Projet de loi concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures et modifiant la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ».

S'il est sans doute indiqué d'adopter la recommandation du Conseil d'Etat visant à supprimer, dans l'intitulé, la mention de l'abrogation de la loi modifiée du 22 juin 2000, il convient toutefois de supprimer en même temps la mention de la modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. En effet, conformément à l'observation émise par le Conseil d'Etat au sujet de l'article 14 initial, il n'y a pas lieu d'adapter, dans la loi précitée du 4 décembre 1967, la référence à la loi concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures, étant donné que les références sont dynamiques. Comme la loi précitée n'est donc pas modifiée par le présent projet de loi, la mention dans l'intitulé devient superflue.

En fin de compte, l'intitulé se lit comme suit :

« ~~Projet de loi concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures modifiant la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; et abrogeant la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures~~ »

Vu que l'intitulé se limite dès lors à l'essentiel, il n'est pas non plus nécessaire d'introduire un intitulé abrégé, comme le prévoyait le Conseil d'Etat dans son article 13 nouveau.

#### Article 1<sup>er</sup>

Dans sa version initiale, cet article définit l'objet du projet de loi et fixe le montant annuel maximum de l'aide financière de l'Etat pour études supérieures.

L'alinéa 2 initial de l'article sous rubrique a prévu que le montant total annuel de l'aide financière s'élève à un maximum de 17.700 euros. Par voie d'amendement gouvernemental introduit le 27 mai 2014, ce montant est fixé à un maximum de 18.700 euros. Cette adaptation du montant maximum est la conséquence logique des modifications proposées par le Gouvernement en relation avec la bourse sociale, ainsi que de l'introduction de la bourse familiale (cf. article 5 initial devenant l'article 4 nouveau).

Dans son avis du 3 juin 2014, le Conseil d'Etat constate que l'objet tel que décrit dans le présent article est resté inchangé depuis la loi précitée du 22 juin 2000, et ceci malgré les différentes modifications opérées par la suite au dispositif.

#### Alinéa 1

Le Conseil d'Etat relève, au sujet du premier alinéa, que l'ajout concernant l'éligibilité des étudiants à l'aide financière peut être omis, dans la mesure où les critères d'attribution sont décrits dans les articles qui suivent et rendent superflue la référence y relative.

Les représentants gouvernementaux estiment qu'il est indiqué d'adopter cette recommandation.

#### Alinéa 3 initial (alinéa 2 nouveau) et alinéa 3 nouveau

Les représentants gouvernementaux proposent de compléter l'alinéa 3 initial (alinéa 2 nouveau) par les précisions selon lesquelles l'aide financière pour études supérieures est attribuée par année académique, et ce sous forme de bourses et de prêts. Ils préconisent par ailleurs de créer dans cet alinéa la base légale pour la prise d'un règlement grand-ducal déterminant les délais et les formes à respecter par l'étudiant au moment d'introduire une demande en vue de l'obtention de l'aide financière. Cette disposition est à mettre en relation avec le fait que, conformément à une recommandation afférente du Conseil d'Etat, l'article

13 initial, qui prévoyait, de façon générale, que les modalités d'exécution de la présente loi seraient précisées par règlement grand-ducal, est supprimé.

Dans son avis du 3 juin 2014, le Conseil d'Etat relève qu'il n'est guère opportun de faire figurer le montant total annuel de l'aide financière pour études supérieures à l'article 1<sup>er</sup>, qui concerne l'objet de la loi. Il fait valoir que cette disposition aurait plutôt sa place dans les articles relatifs aux bourses et aux prêts.

Etant donné toutefois que l'article 5 initial (article 4 nouveau) est intégralement consacré aux bourses et l'article 6 initial (article 5 nouveau) exclusivement aux prêts, il semble préférable de maintenir cette disposition dans l'article 1<sup>er</sup>, mais de la faire figurer à la suite de l'alinéa 3 initial (alinéa 2 nouveau). Dans cette optique, l'alinéa 3 initial (alinéa 2 nouveau) précisant désormais que l'aide financière se compose de bourses et de prêts, qui sont accordés par année académique, l'alinéa 3 nouveau vient compléter cette disposition par l'évocation du montant total annuel.

Dans son avis précité, le Conseil d'Etat, tout en prenant note du fait que le montant maximum de l'aide financière a été relevé de 17.700 euros à 18.700 euros, se doit encore de constater que les auteurs de l'amendement gouvernemental afférent n'ont pas donné de renseignements sur l'impact budgétaire de ce relèvement.

A ce sujet, les représentants gouvernementaux précisent que les amendements gouvernementaux introduits le 27 mai 2014 étaient accompagnés d'une nouvelle fiche financière qui rend compte de l'impact budgétaire résultant entre autres du relèvement visé.

#### Alinéa 4 nouveau

Etant donné qu'en vertu de l'article 8 initial (article 7 nouveau), l'aide financière est attribuée par année académique, à un rythme semestriel, il est nécessaire de définir l'année académique et sa subdivision en semestres, d'autant que les calendriers académiques varient selon les pays. Cette définition pourrait faire l'objet de l'alinéa 4 nouveau.

#### *Echange de vues portant sur l'ensemble de l'article 1<sup>er</sup>*

- Il est confirmé que, comme par le passé et conformément à l'article 8 initial (article 7 nouveau), paragraphe 1<sup>er</sup>, les bourses et les prêts sont liquidés en deux tranches semestrielles.

- Suite à un questionnement afférent, il est retenu que le projet de règlement grand-ducal sera présenté à la Commission dès qu'il sera disponible. Ce règlement fournira les précisions nécessaires concernant la procédure administrative qui préside à l'introduction et au traitement des demandes. A noter toutefois que, comme signalé ci-dessus, un certain nombre de dispositions qu'il était initialement prévu de faire figurer au règlement grand-ducal seront désormais inscrites dans la loi même.

Le règlement grand-ducal précisera les documents à présenter par l'étudiant, ainsi que les délais à respecter. Il appartient en effet à l'étudiant de fournir les documents requis. Il n'est pas le devoir de l'administration de faire des démarches auprès des autorités étrangères pour se procurer les pièces nécessaires.

En réponse à une question afférente, il est expliqué que si une pièce requise pour une des composantes du volet « bourses » fait défaut, l'étudiant ne se verra pas accorder cette bourse déterminée. Etant donné que le nouveau régime d'aide financière pour études supérieures repose sur une approche modulaire, ce n'est pas l'ensemble du dossier qui sera refusé d'office.

- Suite à une demande afférente, il est retenu que la nouvelle fiche financière accompagnant les amendements gouvernementaux (doc. parl. 6670-3) sera présentée en détail après l'examen des articles.

#### Article 2 initial (supprimé)

L'article 2 initial définit, d'une part, des concepts ayant trait à l'enseignement supérieur (« admission aux études », « programme d'enseignement supérieur », « cycle d'études » et « qualification d'enseignement supérieur »), et, d'autre part, les deux catégories de personnes qui tombent sous le champ d'application de la présente loi, à savoir l'étudiant et le travailleur.

Le Conseil d'Etat fait valoir que les points 1 à 5 sont superfétatoires, de sorte qu'ils sont à supprimer. Quant à la définition du travailleur proposée au point 6, elle n'est pas applicable à la disposition prévue à l'article 4 initial (article 3 nouveau), paragraphe 2, dans la mesure où elle est contraire au droit européen applicable en la matière. Elle ne pourra donc viser, le cas échéant, que la disposition prévue à l'article 4 initial (article 3 nouveau), paragraphe 5. Etant donné qu'une définition doit être utilisée tout au long d'un même acte dans le sens précisé, le Conseil d'Etat demande, sous peine d'opposition formelle, la suppression du point 6 de l'article 2 initial.

Au vu de ces observations, les représentants gouvernementaux proposent de supprimer l'article 2 initial. En résulte la nécessité d'adapter en conséquence la numérotation des articles suivants.

#### Article 2 nouveau (article 3 initial)

Cet article fixe les conditions d'éligibilité. Il reprend les dispositions de l'article correspondant de la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures.

#### Paragraphe 1<sup>er</sup> et paragraphe 2 nouveau

Dans son avis du 3 juin 2014, le Conseil d'Etat note que la nouvelle disposition étend le cercle des personnes éligibles pour y inclure formellement les étudiants inscrits à temps partiel dans un programme d'enseignement supérieur. Même si les études à plein temps constituent la règle générale, un certain nombre d'étudiants optent pour des études à temps partiel, soit en raison de l'exercice d'une activité rémunérée parallèlement aux études, soit pour des raisons d'ordre familial ou de santé.

Les représentants gouvernementaux proposent de compléter l'article sous rubrique par l'insertion d'un nouveau paragraphe 2 qui définit une présence minimale aux cours pour les étudiants à temps partiel. Etant donné que certains étudiants optent pour un statut d'étudiant à temps partiel, il convient en effet de fixer une présence minimale aux cours pour éviter que des inscriptions minimales, assorties éventuellement d'un manque de présence aux cours, ne donnent lieu à l'attribution de l'aide financière. L'étudiant en question devra ainsi suivre un volume qui correspond soit à 15 crédits ECTS au moins et à 17 crédits ECTS au plus, soit à une durée équivalente au moins à la moitié de la durée minimale de la formation.

#### Echange de vues

- La limite supérieure de 17 crédits ECTS soulève un certain nombre d'interrogations : s'agit-il d'un maximum valable pour tous les programmes d'enseignement ? N'existe-t-il pas le risque que dans certains programmes, les étudiants à temps partiel doivent faire état de plus

de 17 crédits ECTS et qu'ils soient ainsi considérés, en vertu de la présente définition, comme étudiants à plein temps ? La définition proposée n'est-elle pas trop restrictive ?

En réponse, il est fait valoir que la présente disposition vise essentiellement à fixer une limite inférieure qui doit être atteinte pour qu'une personne puisse être considérée comme étudiant à temps partiel et donc bénéficier de l'aide financière de l'Etat. Il s'agit d'éviter qu'une personne qui ne peut faire état que d'un nombre négligeable de crédits ECTS soit de suite éligible dans le cadre de la présente loi. La limite supérieure retenue dans ce contexte ne présente qu'un enjeu limité, étant donné que pour un étudiant à temps partiel, la durée totale de l'attribution de l'aide financière n'est pas prolongée.

Sur base de cette dernière précision, le représentant de la sensibilité politique « déi Lénk » soulève la question de savoir s'il ne serait pas envisageable d'accorder à un étudiant à temps partiel la moitié de l'aide financière pendant un laps de temps double.

En réponse, il est donné à penser qu'une telle approche ne ferait que renforcer la complexité du système et, par là, l'envergure administrative.

- Il est soulevé la question de savoir si les étudiants qui accomplissent des études à correspondance (Fernstudium) sont aussi éligibles dans le cadre du présent projet de loi.

En réponse, il est expliqué que ces étudiants se voient également accorder les aides auxquelles ils ont droit en application des différents critères.

#### Paragraphe 2 initial (paragraphe 4 nouveau)

Au paragraphe 2 initial (paragraphe 4 nouveau) du présent article, paragraphe qui concerne les élèves de l'enseignement secondaire et secondaire technique qui sont autorisés à suivre leur formation professionnelle à l'étranger, le Conseil d'Etat demande, à l'instar de la Chambre des Salariés, d'omettre les termes « à titre subsidiaire », même s'ils figurent déjà dans le texte actuel.

Et de rappeler que, lorsque cette disposition a été introduite par la loi du 26 juillet 2010 modifiant la loi du 22 juin 2000 précitée, les auteurs du projet de loi avaient pris soin de préciser, dans le commentaire des articles, que « le nouveau paragraphe 4 a trait aux élèves du régime professionnel de l'enseignement secondaire technique qui ne peuvent pas effectuer cette formation au Luxembourg et qui sont autorisés par le ministère de l'Education nationale à effectuer cette formation à l'étranger. Cette mesure est transitoire et limitée dans le temps et elle n'aura plus cours du moment que le ministère de l'Education nationale aura mis en place un système d'aide financière spécifique à ces élèves ». Le Conseil d'Etat constate que les auteurs du présent projet de loi entérinent cette disposition dans la loi sous examen sans revenir sur son caractère transitoire.

Considérant que le cas de figure visé ne concerne qu'environ 15 à 20 élèves par année scolaire, les représentants gouvernementaux estiment qu'il n'est guère indiqué de mettre en place un système d'aide financière spécifique pour ces élèves. Dans cette optique, ils plaident pour adopter la proposition du Conseil d'Etat concernant la suppression de la formule « à titre subsidiaire ».

#### *Echange de vues*

- Il est constaté que, comme le rappelle le Conseil d'Etat, il avait été précisé, dans le commentaire des articles du projet de loi 6148 qui est devenu la loi précitée du 26 juillet 2010, que la disposition susmentionnée concerne les élèves du régime professionnel de l'enseignement secondaire technique qui ne peuvent pas effectuer leur formation au Luxembourg et qui, de ce fait, ont été autorisés à l'effectuer à l'étranger. Ne faudrait-il pas reprendre cette précision, soit dans le dispositif même, soit dans le commentaire des articles du présent projet de loi ?

En réponse, il est souligné qu'en vertu du libellé proposé, l'éligibilité des élèves visés est encore et toujours assortie d'une condition d'autorisation. De fait, les élèves sont libres de faire leur formation dans le pays de leur choix. Or, ils ne peuvent obtenir l'aide financière de l'Etat que s'il existe une raison objective qui justifie le fait qu'ils suivent une formation à l'étranger et s'ils ont donc obtenu l'autorisation afférente du ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions. En fin de compte, il appartient au ministre compétent d'apprécier les différentes situations et d'accorder ou de refuser cette autorisation.

- Il est fait valoir qu'il serait utile de disposer de données statistiques renseignant sur le nombre d'élèves qui accomplissent leur formation professionnelle à l'étranger.

- Un membre attire l'attention sur le fait que, dans son avis du 3 juin 2014, le Conseil d'Etat rappelle encore que la législation luxembourgeoise en matière de contrat de travail à durée déterminée, et notamment l'article L.122-1 du Code du travail, limite la durée hebdomadaire de travail pour les étudiants inscrits à un établissement d'enseignement supérieur luxembourgeois à dix heures en moyenne sur une période d'un mois. Afin d'éviter de créer des disparités entre les étudiants poursuivant leurs études au Luxembourg et ceux inscrits dans un établissement à l'étranger, entre ceux exerçant un travail dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée sur le territoire luxembourgeois et ceux exerçant un tel travail à l'étranger et finalement entre les étudiants bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée et ceux bénéficiant d'un contrat à durée déterminée, le Conseil d'Etat préconise de revoir les dispositions afférentes en matière de droit du travail.

#### Article 3 nouveau (article 4 initial)

Cet article définit les bénéficiaires de l'aide financière de l'Etat pour études supérieures. Les paragraphes 1 à 4 sont repris de la législation antérieure. Le paragraphe 5 est basé sur les dispositions de l'article 2bis de la loi modifiée du 22 juin 2000 qui transpose l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne du 20 juin 2013 dans l'affaire C-20/12. Toutefois, le libellé de l'article du présent projet de loi contient deux ajouts. D'une part, il est précisé que le « travailleur continue à contribuer à l'entretien de l'étudiant ». Cet élément ressort du paragraphe 75 de l'arrêt précité. D'autre part, le caractère ininterrompu d'une période de cinq ans au moment de la demande en vue de l'obtention de l'aide financière est remplacé par une période de référence de sept ans endéans laquelle cinq ans de travail doivent être démontrés. Cette modification permet de prendre en compte des interruptions de travail dues notamment à des périodes de chômage. L'article définit également le travailleur frontalier disposant d'un revenu propre et bénéficiant du statut d'étudiant au sens de la présente loi.

#### Phrase liminaire et paragraphe 4

Les représentants gouvernementaux proposent de modifier et de compléter la phrase liminaire de l'article sous rubrique. Il s'agit de tenir compte du fait que, conformément à l'article 3 initial (article 2 nouveau), paragraphe 2 initial (paragraphe 4 nouveau), les élèves de l'enseignement secondaire et secondaire technique qui ont été autorisés à suivre leur formation professionnelle à l'étranger sont également éligibles dans le cadre du présent projet de loi. Afin de faciliter néanmoins la lecture, il est proposé d'introduire, dans la phrase liminaire de l'article, le terme générique d'« étudiant » pour désigner, dans la suite du texte, l'ensemble des bénéficiaires.

Suite à une observation afférente, il est retenu que le paragraphe 4 de l'article sous rubrique doit également être complété en conséquence.

#### Paragraphe 2

Dans son avis du 3 juin 2014, le Conseil d'Etat rappelle qu'il demande la suppression de la définition du travailleur telle qu'elle figure sous le point 6 de l'article 2 initial. Par conséquent, il y a lieu de reprendre, dans le présent article, certains éléments de la définition prévue.

Aussi le Conseil d'Etat propose-t-il de revenir au libellé figurant au point b) de l'article 2 de la loi du 22 juin 2000 et d'ajouter au paragraphe 2 de l'article sous rubrique les termes de « travailleur salarié », « travailleur non salarié » et « de personne qui garde ce statut », ainsi que de membre de famille « de l'une des catégories de personnes qui précèdent », afin de maintenir la conformité du dispositif avec les dispositions de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration qui transpose la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres. Il y a lieu de rappeler que les personnes inactives et les étudiants, ainsi que leurs membres de famille, sont exclus du cercle des bénéficiaires jusqu'à ce qu'ils aient acquis le droit de séjour permanent, à savoir après un séjour légal ininterrompu de cinq ans sur le territoire national.

Les représentants gouvernementaux estiment qu'il convient de compléter le paragraphe 2 de l'article sous rubrique tel que proposé par le Conseil d'Etat.

#### *Echange de vues*

Suite à une question afférente, il est précisé que l'expression « ou membre de famille », qui figure aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 du présent article, est reprise de la loi modifiée précitée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

#### Paragraphe 5

Dans le même ordre d'idées, les représentants gouvernementaux proposent de compléter le paragraphe 5 par une définition du travailleur en tenant compte des recommandations du Conseil d'Etat.

Ainsi, à l'instar du paragraphe 2 du même article, pour lequel sont adoptées telles quelles les propositions de texte afférentes du Conseil d'Etat, le paragraphe 5 est complété par les précisions relatives au travailleur salarié, au travailleur non salarié et aux personnes qui gardent le statut de travailleur.

Conformément à la recommandation du Conseil d'Etat, les points a) et b) du nouvel alinéa 2 du paragraphe sous rubrique proposent une définition calquée sur celle qui figure à l'article 3, d) de la loi modifiée précitée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration et qui ne limite pas le volume de l'activité à une durée déterminée.

Comme le suggère le Conseil d'Etat, le point c) du nouvel alinéa 2 reprend la première phrase du libellé figurant à l'article 2 initial, paragraphe 6, point c), tout en remplaçant le mot « et » par « ou ». Cette formule permet d'inclure tant les personnes qui gardent le statut de travailleur que celles faisant partie des catégories spécifiquement énumérées. Par ailleurs, conformément à la recommandation du Conseil d'Etat, la référence à la personne en reclassement interne ou externe est omise. La mention du salarié en préretraite est également superfétatoire, dans la mesure où cette personne garde le statut de travailleur.

Enfin, le terme « Luxembourg » est remplacé par « Grand-Duché de Luxembourg ».

#### *Echange de vues*



Il est constaté que, dans son avis du 3 juin 2014, le Conseil d'Etat fait valoir qu'il « maintient ses réserves par rapport aux définitions proposées ». Il se pose ainsi la question de savoir si les modifications proposées sont susceptibles de dissiper ces réserves.

En réponse, il est souligné que les définitions ont été précisées et complétées conformément aux recommandations du Conseil d'Etat. Comme signalé ci-dessus, la définition du travailleur qui exerce soit des activités salariées, soit des activités non salariées, est calquée sur celle qui figure dans la loi modifiée précitée du 29 août 2008 et qui ne limite pas le volume de l'activité à une durée déterminée. Par ailleurs, la proposition visant à remplacer la période d'activité d'une durée ininterrompue de cinq ans par une période de référence de sept ans endéans laquelle cinq ans de travail doivent être démontrés est restée sans observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

#### Article 4 nouveau (article 5 initial)

Le présent article définit les différentes catégories de bourses, les montants ainsi que les critères d'attribution. De façon générale, il convient de relever que le présent projet de loi abroge le principe de la pondération « bourse/prêt » suivant certaines variables.

#### Paragraphe 1<sup>er</sup>

En vertu du paragraphe 1<sup>er</sup>, le montant annuel de la bourse de base, laquelle est accessible à tout étudiant qui satisfait aux critères généraux d'éligibilité, est fixé à 2.000 euros.

Dans son avis du 3 juin 2014, le Conseil d'Etat note que la bourse de base, dont l'objectif déclaré est de garantir l'autonomie de l'étudiant, est une bourse accessible à tous les étudiants. Le montant fixé à 2.000 euros par année académique est jugé insuffisant tant par la Chambre des Salariés que par certaines organisations d'étudiants. Comme il l'a souligné dans les considérations générales de son avis, le Conseil d'Etat estime toutefois qu'il serait erroné de prétendre que l'indépendance financière de l'étudiant devrait être assurée par la seule bourse de base.

#### *Echange de vues*

La représentante du groupe politique CSV constate que, dans son avis, le Conseil d'Etat estime que si l'on peut admettre que l'objectif et la finalité des allocations familiales et de la bourse de base ne sont pas identiques, il se pose néanmoins la question de savoir si les catégories de personnes concernées se trouvent dans une situation comparable. Avec l'introduction de la bourse familiale, qui prend en compte la charge d'enfants poursuivant des études supérieures, la comparabilité entre les deux mesures devient de plus en plus vraisemblable et la justification de la différence de traitement devient de plus en plus malaisée, selon la Haute Corporation. Celle-ci insiste pour que le Gouvernement revienne sur cette problématique dans le contexte d'une révision en matière de compensation des charges familiales au sens large.

Dans cette optique, l'oratrice soulève la question de savoir si, dans le cadre de la réforme prévue des allocations familiales, le Gouvernement est disposé à tenir compte du fait que la somme des montants de la bourse de base et de la bourse familiale devrait être à peu près comparable au montant des allocations familiales. Ou bien faudra-t-il s'attendre alors à une adaptation des montants des bourses précitées ?

En réponse, M. le Ministre estime que même s'il faut effectivement éviter de trop grandes divergences au niveau des critères appliqués aux différentes catégories visées, il n'est pas pour autant indispensable d'aboutir à une équivalence absolue au niveau des montants des allocations familiales et des bourses visées. Il ne faut pas perdre de vue que l'étudiant se trouve dans une autre phase de sa vie que l'élève, si bien que les situations ne sont pas tout à fait comparables.

La représentante du groupe politique CSV et le représentant de la sensibilité politique « déi Lénk » se demandent alors si l'étudiant, qui se trouve effectivement à un autre stade de vie, n'a pas besoin de davantage de moyens financiers que l'élève.

En réaction, il est souligné que le présent projet de loi a justement pour objectif de tenir compte des situations et des besoins spécifiques auxquels se voient confrontés les étudiants qui font des études supérieures. Il est vrai que l'étudiant qui poursuit des études à l'étranger a des besoins plus importants que l'élève qui fréquente l'enseignement secondaire ou secondaire technique au Luxembourg. De même, les besoins de l'étudiant peuvent varier en fonction du milieu socioéconomique et de la situation familiale dont il est issu. Pour tenir compte de ces besoins particuliers ont été introduites, à côté de la bourse de base, la bourse de mobilité, la bourse sur critères sociaux et la bourse familiale. Il serait en tout cas erroné de confronter le seul montant de la bourse de base à celui des allocations familiales.

### Paragraphe 2

Le paragraphe 2 porte introduction d'une bourse de mobilité dont le montant s'élève à 2.000 euros par année académique. Elle peut être accordée sur présentation d'une pièce certifiant le paiement d'un loyer à l'étranger, le terme « étranger » étant défini comme lieu d'études se situant en dehors des frontières nationales du pays de résidence du ménage dont l'étudiant fait partie. Cette bourse suit donc les principes « Erasmus ».

Dans son avis du 3 juin 2014, le Conseil d'Etat note que la Chambre des Salariés propose de renoncer au critère de mobilité internationale et d'instituer une bourse de mobilité qui serait due au-delà d'un certain éloignement entre le domicile de l'étudiant et son lieu d'études, afin de ne pas désavantager l'étudiant qui fait ses études au Luxembourg ou l'étudiant frontalier qui fait ses études dans son pays de résidence mais doit faire face à des frais de logement. Le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de maintenir le critère de mobilité internationale, d'autant que le rapport de suivi de l'éducation et de la formation de la Commission européenne souligne que la mobilité internationale dans l'enseignement supérieur accroît la probabilité de la mobilité après l'obtention du diplôme et peut contribuer à lutter contre l'inadéquation des qualifications et les goulets d'étranglement qui en résultent sur le marché du travail européen. Il ne s'oppose cependant pas à voir introduire des dérogations en fonction de l'éloignement du lieu d'études, à condition qu'elles soient circonscrites avec précision.

### *Echange de vues*

- En réponse à une question afférente, il est précisé qu'il n'existe pas d'incompatibilité entre une bourse Erasmus et la bourse de mobilité. Il sera proposé d'ajouter une précision *ad hoc* à l'article 9 initial (article 8 nouveau), consacré aux dispositions anticumul.

- Le montant de 2.000 euros est à considérer comme montant forfaitaire qui sera attribué à chaque étudiant qui fait des études dans un autre pays que son Etat de résidence et qui peut faire état de charges locatives. Cette dernière condition couvre aussi le cas d'un étudiant qui participe à une location collective, dans le cadre d'une communauté d'habitation (*Wohngemeinschaft*). Il va sans dire que l'étudiant doit pouvoir fournir une pièce justificative adéquate.

Dans ce contexte se pose la question de savoir s'il serait indiqué de prendre également en considération le cas d'un étudiant dont les parents ont acheté un logement dans la ville universitaire en question et sont ainsi confrontés à des frais résultant du paiement de certaines charges. A ce sujet, plusieurs membres de la Commission estiment qu'il est indiqué de se limiter aux cas des personnes qui peuvent faire état de frais liés à une prise en location d'un logement.

- En ce qui concerne le cas d'un étudiant autonome qui abandonne son logement au Luxembourg pour aller résider dans un autre pays où il poursuit des études, il convient de noter que cet étudiant n'a plus de lien avec le Luxembourg et n'est donc pas éligible dans le cadre du présent projet de loi.

- Pour ce qui est des étudiants résidents qui sont amenés à quitter le foyer familial pour éviter de longs trajets ou pour disposer d'un endroit propice aux études, M. le Ministre informe qu'il sera créé un contingent de logements d'étudiants qui seront réservés prioritairement aux étudiants résidents.

Les logements d'étudiants sont gérés par l'Université du Luxembourg qui en assure l'entretien. Actuellement, il existe quelque 200 logements de ce genre, étant entendu qu'environ 600 logements supplémentaires sont projetés. Ils se situent essentiellement autour de la ville de Luxembourg et du site Belval.

Comme il est donné à penser qu'il faut veiller, en relation avec les étudiants résidents, à ce que les loyers soient raisonnables, dans la mesure où ces étudiants ne bénéficient pas de la bourse de mobilité, il est précisé que pour ces étudiants vaudront les prix courants, qui sont appliqués pour tous les locataires. A souligner que ces loyers sont plus que modiques.

- Le représentant de la sensibilité politique « déi Lénk » défend le point de vue que le fait de lier l'attribution de la bourse de mobilité à une obligation de poursuivre des études en dehors des frontières nationales du pays de résidence du ménage dont l'étudiant fait partie ne tient pas compte des frais réels auxquels sont confrontés les étudiants et ne saurait donc constituer un critère objectif. Il se demande au demeurant si cette disposition ne risque pas d'être considérée comme problématique à l'aune du droit communautaire. L'orateur ne peut approuver la décision d'attribuer indistinctement le montant de 2.000 euros à tout étudiant éligible pour la bourse de mobilité, sans tenir compte de ses besoins réels. Et de faire valoir que pour prendre en considération les frais de location et de vie réels auxquels sont confrontés les étudiants dans les différentes villes universitaires, il faudrait disposer d'une sorte de *Städteindex*.

En réaction, M. le Ministre estime que le critère des frontières nationales présente justement l'avantage d'être clair et objectif. Il va sans dire que les responsables gouvernementaux ont vérifié la conformité de cette disposition avec le droit communautaire et la jurisprudence de la CJUE. Il a été jugé que la disposition ne saurait être considérée comme discriminatoire, dans la mesure où les conditions présidant à l'éligibilité sont exactement les mêmes pour tous les demandeurs, qu'il s'agisse d'étudiants résidents ou d'étudiants enfants de travailleurs frontaliers. Par ailleurs, s'il est vrai que la bourse en question est censée tenir compte des besoins matériels spécifiques des étudiants qui optent pour la mobilité, il ne faut pas oublier qu'elle renvoie également à une constante de la politique luxembourgeoise de l'enseignement supérieur qui consiste à encourager les étudiants résidents à faire leurs études dans un autre pays. De fait, les expériences ainsi gagnées sont susceptibles de constituer un enrichissement non seulement pour l'individu mais aussi pour la société et l'Etat luxembourgeois.

En ce qui concerne la question du *Städteindex*, il est donné à penser que même un tel outil ne saurait atteindre une objectivité absolue, dans la mesure où il ne peut pas rendre compte de tous les cas de figure envisageables.

Le représentant du groupe politique « déi gréng » estime aussi qu'un *Städteindex* ne constitue pas de panacée dans ce contexte. Il est d'avis qu'il appartient à chaque étudiant de choisir son lieu d'études en connaissance de cause, c'est-à-dire, entre autres, en fonction du budget dont il dispose. L'on ne peut pas raisonnablement exiger d'un système d'aide financière pour études supérieures d'éliminer toutes les injustices sociales.

- Il est signalé que dans l'évocation d'un « programme d'enseignement supérieur » au paragraphe 2, il convient de supprimer le mot « supérieur », afin de tenir compte du fait que des élèves de l'enseignement secondaire et secondaire technique qui ont été autorisés à

suivre leur formation professionnelle à l'étranger sont également éligibles dans le cadre du présent projet de loi.

### Paragraphe 3

Par le paragraphe 3 est introduite une bourse sur critères sociaux. La version initiale prévoit que cette bourse est accessible à l'étudiant qui satisfait aux conditions générales si le revenu total des personnes soumises à l'obligation d'entretien de l'étudiant est inférieur à 4,5 fois le montant brut du salaire social minimum pour non-qualifiés.

Dans la version initiale du projet de loi, les montants pouvant ainsi être attribués par année académique sont échelonnés en cinq sous-catégories, tandis que le montant annuel maximum est fixé à 2.500 euros.

Par voie d'amendement gouvernemental introduit le 27 mai 2014, le montant maximum de la bourse sociale passe de 2.500 euros à 3.000 euros. En même temps, l'échelonnage des sous-catégories en fonction du revenu total des personnes ayant l'obligation d'entretien est revu, afin d'en assurer une progression plus régulière. Il s'agit en fin de compte de mieux subvenir aux besoins des étudiants issus de familles à revenus modestes ou moyens.

Comme il l'a signalé dans les considérations générales de son avis du 3 juin 2014, le Conseil d'Etat approuve le choix du Gouvernement de tenir compte de l'appartenance socioéconomique de l'étudiant lors de la fixation du montant de la bourse et de poursuivre une politique sociale plus solidaire.

Cependant, le dispositif relatif à la bourse sur critères sociaux appelle plusieurs observations de la part du Conseil d'Etat. Ainsi, la Haute Corporation constate que le libellé concernant la bourse sur critères sociaux ne vise que l'étudiant qui dépend de personnes ayant une obligation d'entretien envers lui. Il exclut l'étudiant autonome, indépendant de ses parents dont l'obligation alimentaire n'existe pas, mais qui ne dispose pas d'un revenu propre dépassant le seuil fixé à l'article 12 initial du projet de loi. Et de faire valoir qu'en l'absence d'arguments susceptibles de justifier la disparité ainsi envisagée et cadrant avec le principe de l'égalité prévu à l'article 10*bis* de la Constitution, le Conseil d'Etat se verra dans l'impossibilité d'accorder la dispense du second vote constitutionnel. La Haute Corporation ajoute que, si les auteurs ont l'intention de limiter le champ d'application aux jeunes étudiants, il y aura lieu d'appliquer une condition d'âge telle qu'elle est prévue dans d'autres législations européennes.

Conformément à cette recommandation, il est proposé de limiter le champ d'application de la bourse sociale aux étudiants âgés de moins de 28 ans accomplis. Comme le signale le Conseil d'Etat, il s'agit de la limite d'âge qui est également retenue par la législation française en vue de l'accès à une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux.

Dans son avis du 3 juin 2014, le Conseil d'Etat fait valoir en outre que le critère du revenu, qui est essentiel pour déterminer le montant de la bourse sur critères sociaux, ne répond pas aux exigences de l'article 32, paragraphe 3 de la Constitution, selon lequel il y a lieu de fixer, en matière réservée à la loi, la finalité, les conditions et les modalités dans le texte même de la loi, si le détail est censé être réglé par un règlement grand-ducal. S'opposant formellement à la disposition sous rubrique, la Haute Corporation demande aux auteurs de préciser les éléments du revenu pris en compte et les modalités de calcul selon lesquelles le revenu des personnes ayant l'obligation d'entretien est déterminé. Il signale dans ce contexte que, pour déterminer le revenu applicable, il pourrait se révéler utile de revenir à certaines dispositions ayant figuré, avant leur abrogation en 2010, au règlement d'exécution du 5 octobre 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures.

Les modifications et les précisions proposées par les responsables gouvernementaux visent à tenir compte de cette opposition formelle et à apporter des réponses aux questionnements soulevés par la Haute Corporation en revenant en partie à des dispositions qui ont figuré avant leur abrogation en 2010 au règlement grand-ducal précité du 5 octobre 2000. Il est ainsi précisé que dans le présent cas est visé le revenu total annuel soit du ménage dont l'étudiant fait partie, soit de la personne ayant l'obligation de secours. Par ailleurs, le revenu total annuel est défini comme étant le revenu imposable.

La prise en compte du ménage dont fait partie l'étudiant pour définir son éligibilité quant à la bourse sur critères sociaux suit les critères appliqués par la législation sur la libre circulation et l'immigration et sur les allocations familiales.

Quant à la notion de salaire social minimum, il est précisé qu'il s'agit du salaire social minimum annuel pour salariés non qualifiés.

### *Echange de vues*

- La formulation retenue en matière de limite d'âge (« la bourse sur critères sociaux est accessible à l'étudiant âgé de moins de 28 ans accomplis ») soulève des questionnements. Après un échange de vues *ad hoc*, il est décidé de retenir le libellé suivant : « la bourse sur critères sociaux est accessible à l'étudiant jusqu'à l'âge de 28 ans accomplis ».

Un membre observe qu'au-delà du présent projet de loi, il serait souhaitable de clarifier la question des limites d'âge en relation avec les différents programmes et avantages concernant les jeunes, afin d'en assurer une certaine cohérence et d'éviter tout risque d'arbitraire.

- Suite à une question afférente, il est précisé que pour déterminer l'éligibilité quant à la bourse sur critères sociaux, il est proposé de ne plus tenir compte du revenu des personnes ayant l'obligation d'entretien, mais de prendre en considération le revenu du ménage dont l'étudiant fait partie. Cette approche tient compte de la situation de plus en plus fréquente des familles recomposées. Si les beaux-parents n'ont pas d'obligation d'entretien vis-à-vis des enfants de leur partenaire, il n'en est pas moins vrai que le ménage contribue à leur entretien, ce qui grève le budget familial.

- Il est relevé que dans son avis du 3 juin 2014, le Conseil d'Etat défend le point de vue que non seulement les revenus mais également les charges familiales devraient être pris en compte pour déterminer le montant de la bourse.

A ce sujet, il convient de préciser que, dans la mesure où le revenu total annuel est défini comme étant le revenu imposable, les charges familiales sont prises en compte pour déterminer le montant de la bourse sociale. En effet, les dégrèvements fiscaux dont le ménage peut profiter sont également applicables aux étudiants.

- Pour déterminer le montant de la bourse sociale, il est prévu de se fonder sur la déclaration d'impôt sur le revenu. Dans le cas des personnes qui ne sont pas obligées de déposer une déclaration d'impôt sur le revenu, il est envisagé de se fonder sur le salaire pour déterminer le montant de la bourse sociale.

Etant donné qu'il existe un décalage dans le temps entre le moment où l'aide financière devrait être versée à l'étudiant et l'introduction de la déclaration d'impôt sur le revenu concernant la même période, l'on se fondera en principe sur la dernière déclaration disponible, afin de ne pas retarder le versement de la bourse. Le cas échéant, il faudra opérer rétrospectivement les ajustements qui s'imposent dans le cas où soit la composition du ménage, soit la situation de revenu aurait changé de manière significative. Une approche analogue était d'ailleurs appliquée sous le régime en vigueur avant 2010, où l'on se fondait également, pour déterminer le montant de la bourse, sur le dernier bulletin d'impôt disponible.

Les modalités précises seront déterminées par règlement grand-ducal.

Le représentant de la sensibilité politique « déi Lénk » soulève à ce sujet un certain nombre d'interrogations : sera-t-il procédé de façon systématique à un recalcul sur base de la déclaration d'impôt correspondant à la période couverte par la bourse ? Le bénéficiaire est-il obligé d'indiquer *post hoc* au CEDIES le revenu imposable réel du ménage ? Ou bien le CEDIES obtient-il les données visées par l'Administration des contributions directes ? Il faut éviter en tout cas de frôler l'aléatoire en cette matière.

A ce sujet, les représentants gouvernementaux signalent qu'en vertu de l'article 10 initial (article 9 nouveau), paragraphe 1<sup>er</sup>, « les aides accordées en application de la présente loi doivent être restituées immédiatement lorsqu'elles ont été obtenues au moyen de déclarations que le bénéficiaire savait inexactes ou incomplètes ».

Plusieurs membres observent qu'il serait toutefois indiqué de considérer le dossier comme clos après un certain laps de temps. Pour que l'étudiant dispose d'une certaine sécurité de planification, il faudrait en effet éviter que des recalculs soient encore opérés plusieurs années après la fin des études.

- Le représentant de la sensibilité politique « déi Lénk » observe que la capacité financière d'un ménage ne se caractérise pas seulement par le revenu imposable, mais aussi par le revenu total disponible, auquel s'ajoute, le cas échéant, le patrimoine. Etant donné qu'au Luxembourg, les données concernant le patrimoine de chaque ménage ne sont pas disponibles, l'orateur est d'avis qu'il faudrait au moins considérer le revenu total disponible.

- La représentante du groupe politique CSV s'enquiert si la définition ainsi proposée du revenu total est transposable aux autres pays, notamment à nos pays voisins. Est-il possible d'obtenir des étudiants non résidents des pièces justificatives afférentes ?

En réponse, il est expliqué que pour les étudiants enfants de travailleurs frontaliers, le revenu annuel du ménage est à justifier par des documents probants dûment établis par les autorités compétentes. Il est vrai que le certificat de revenu établi par les administrations étrangères n'est pas équivalent à cent pour cent aux documents luxembourgeois. Or, il s'agit du seul moyen dont on dispose pour établir une certaine comparabilité.

A souligner qu'il appartient à l'étudiant de fournir les documents requis pour chacune des composantes visées de la bourse. Comme signalé ci-dessus, il n'est pas le devoir de l'administration de faire des démarches auprès des autorités étrangères pour se procurer les pièces nécessaires.

La représentante du groupe politique CSV se demande si, au vu des difficultés évidentes pour documenter le revenu imposable des ménages dont font partie les étudiants non résidents et donc pour aboutir à une certaine comparabilité, il ne serait pas indiqué de prévoir un montant moins élevé pour la bourse sociale.

Les représentants gouvernementaux estiment que tout compte fait, la notion de revenu imposable n'est pas un concept exclusivement luxembourgeois, si bien qu'il devrait être possible d'aboutir à une certaine comparabilité. Il s'agit essentiellement d'obtenir des informations sur le revenu des personnes du ménage qui ne sont pas actives au Luxembourg. En tout état de cause, il s'agira désormais de faire les premières expériences en la matière.

- Le représentant de la sensibilité politique « déi Lénk » signale encore qu'au Luxembourg, l'étudiant a la possibilité d'avoir recours à la procédure administrative non contentieuse. Il se pose la question de savoir si les étudiants non résidents disposent aussi d'une telle voie.

#### Paragraphe 4

Par voie d'amendement gouvernemental introduit le 27 mai 2014, il a été proposé d'insérer, à la suite du paragraphe 3 de l'article sous rubrique, un nouveau paragraphe 4 libellé comme suit :

« (4) Bourse familiale : la bourse familiale est accessible à l'étudiant ayant un ou plusieurs frères ou sœurs tombant sous le champ d'application de la présente loi. Le montant par année académique est fixé à cinq cents euros. »

Cet amendement prévoit donc la prise en compte du nombre d'enfants qui poursuivent des études supérieures. La bourse familiale est de 500 euros par enfant étudiant et par année académique pour chaque étudiant dont au moins un frère ou une sœur est également éligible dans le cadre du présent projet de loi.

Dans son avis du 3 juin 2014, le Conseil d'Etat constate que la nouvelle catégorie de bourse familiale introduite par un amendement gouvernemental est attribuée indépendamment des revenus des parents. Elle se rapproche de la bourse de base et constitue en fait une majoration de ladite bourse, accessible à l'étudiant ayant un ou plusieurs frères ou sœurs poursuivant des études supérieures. Le règlement grand-ducal précité du 5 octobre 2000 prévoyait une majoration du montant de base de l'étudiant, si deux ou plusieurs enfants d'un ménage poursuivaient des études supérieures. A l'instar de la Chambre des Métiers, le Conseil d'Etat est d'avis que la notion de sélectivité ne doit pas se limiter au seul revenu des parents, mais doit prendre en compte d'autres critères, dont notamment le nombre d'enfants à charge du ménage ou poursuivant des études supérieures. Cependant, ces critères ne pourront, aux yeux du Conseil d'Etat, s'appliquer que pour déterminer la bourse basée sur des critères sociaux. En dehors de ce contexte, on peut s'interroger si cette mesure, qui fait une différenciation sur base de la situation familiale d'un étudiant, remplit les critères de rationalité, d'adéquation et de proportionnalité auxquels doivent répondre les dérogations au principe d'égalité devant la loi.

Par ailleurs, le libellé proposé ne définit pas avec précision quels sont les bénéficiaires de cette bourse. Si le commentaire de l'amendement explique qu'il s'agit de tous les enfants dans un ménage qui suivent des études supérieures, le libellé du nouveau paragraphe 4 désigne comme bénéficiaire l'étudiant ayant un ou plusieurs frères ou sœurs tombant sous le champ d'application de la loi sous examen. S'agit-il d'enfants issus d'un même couple ou également des enfants ayant un seul parent commun ? Doivent-ils faire partie d'un ménage commun ? Le Conseil d'Etat insiste pour que toutes ces questions soient résolues, faute de quoi il ne sera pas en mesure d'accorder la dispense du second vote constitutionnel.

Les représentants gouvernementaux proposent de modifier comme suit le paragraphe 4 amendé de l'article sous rubrique :

**« (4) Bourse familiale : la bourse familiale est accessible à l'étudiant ~~ayant un ou plusieurs frères ou sœurs tombant~~ si parallèlement un ou plusieurs autres enfants, faisant partie du même ménage que lui, tombent sous le champ d'application de la présente loi. Le montant par année académique est fixé à cinq cents euros. »**

La modification préconisée vise à répondre aux différents questionnements soulevés par le Conseil d'Etat au sujet de la notion de « frères ou sœurs ».

La définition du ménage telle qu'appliquée par les législations sur la libre circulation et l'immigration et sur les allocations familiales rend compte de la situation réelle de plus en plus fréquente des familles recomposées. Si les beaux-parents n'ont pas d'obligation d'entretien vis-à-vis des enfants de leur partenaire, il n'en est pas moins vrai que le ménage contribue à leur entretien, ce qui grève le budget familial.

Par ailleurs est ainsi établi le parallélisme avec la bourse sur critères sociaux. Comme exposé ci-dessus, c'est désormais le revenu total annuel du ménage dont fait partie l'étudiant qui est pris en compte pour déterminer son éligibilité quant à la bourse sur critères sociaux.

#### Article 5 nouveau (article 6 initial)

Dans sa version initiale, cet article, qui est consacré aux prêts, reprend les dispositions de la législation antérieure.

#### Paragraphe 1<sup>er</sup>

Par voie d'amendement gouvernemental introduit le 27 mai 2014, le premier paragraphe est remplacé comme suit :

~~« (1) Le montant du prêt garanti par l'Etat avec charge d'intérêts et avec subvention d'intérêts est de six mille cinq cents euros par année académique. La subvention d'intérêt est fixée par règlement grand-ducal.~~

**(1) Le montant du prêt garanti par l'Etat avec charge d'intérêts et avec subvention d'intérêts se compose d'un prêt de base de six mille cinq cents euros par année académique. Le prêt de base de l'étudiant ne bénéficiant pas de la totalité de la bourse sur critères sociaux définie au paragraphe 3 de l'article 5 est majoré d'un montant maximal de trois mille euros duquel est déduit le montant de la bourse sur critères sociaux accordée.**

**La subvention d'intérêt est fixée par règlement grand-ducal. »**

En vertu de cet amendement, le montant du prêt de base de l'étudiant qui ne bénéficie pas ou seulement en partie de la bourse sur critères sociaux peut être majoré d'un prêt supplémentaire équivalant au montant de la bourse sociale pour lequel l'étudiant n'est pas éligible. En d'autres termes, le prêt de base, qui est de 6.500 euros par année académique, peut être majoré d'un montant maximal de 3.000 euros duquel est déduit le montant de la bourse sur critères sociaux accordée à l'étudiant en question.

Dans son avis du 3 juin 2014, le Conseil d'Etat constate que cet article reprend essentiellement les dispositions de la législation actuelle concernant l'attribution d'un prêt. Les auteurs soulignent dans l'exposé des motifs du projet de loi que l'élément « prêt » est justifié par le fait qu'un diplômé de l'enseignement supérieur peut prétendre à un avancement social et que, par conséquent, le bénéficiaire du prêt contribue, par le remboursement du prêt, au financement d'une partie de ses études. Aux yeux du Conseil d'Etat, l'aide financière sous forme d'un prêt constitue un élément important pour répondre aux aspirations de l'étudiant à l'autonomie, tout en le responsabilisant. Il accueille favorablement l'amendement gouvernemental qui prévoit que le montant du prêt de base de l'étudiant ne bénéficiant pas ou seulement en partie de la bourse sur critères sociaux peut être majoré du montant de la bourse non attribuée.

Le Conseil d'Etat propose toutefois de remplacer, au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article sous rubrique, les termes de « est majoré » par ceux de « peut être majoré », afin de souligner que la majoration du montant du prêt par celui non attribué de la bourse reste une option pour le demandeur.

Il convient d'adopter cette proposition.



Notant qu'en vertu de la dernière phrase du paragraphe 1<sup>er</sup> sous rubrique, la fixation de la subvention d'intérêt est reléguée à un règlement grand-ducal, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement à ladite disposition. Cette façon de procéder est en effet contraire à la Constitution et plus particulièrement à l'article 99, selon lequel aucune charge grevant le budget pour plus d'un exercice ne peut être établie que par une loi spéciale, et à l'article 103, qui prévoit qu'aucune gratification à charge du trésor ne peut être accordée qu'en vertu de la loi. Dès lors, et d'après l'article 32, paragraphe 3 de la Constitution, il convient de fixer la finalité, les conditions et les modalités dans la loi, si le détail doit être réglé par la voie réglementaire. La Cour constitutionnelle a d'ailleurs rappelé cette exigence dans un arrêt récent du 29 novembre 2013.

Les représentants gouvernementaux proposent de supprimer la disposition visée et d'insérer, à la suite du paragraphe 1<sup>er</sup>, cinq nouveaux paragraphes, numérotés de 2 à 6.

#### Paragraphes 2 à 6 nouveaux

Suite à la suppression de la dernière phrase du premier paragraphe, le nouveau paragraphe 2 précise désormais les modalités présidant à la fixation de la subvention d'intérêt. Il s'agit de la disposition initialement prévue pour le règlement grand-ducal. A préciser que le taux d'intérêt à charge de l'étudiant s'élève au maximum à 2 pour cent.

Quant aux paragraphes 3 à 6 nouveaux, ils définissent les modalités de remboursement du prêt étudiant. A cet effet sont reprises en grande partie les dispositions afférentes figurant actuellement dans le règlement grand-ducal modifié du 5 octobre 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures.

#### Paragraphe 2 initial (paragraphe 7 nouveau)

En vertu de ce paragraphe, « les conditions d'octroi des prêts ainsi que les modalités de leur remboursement et du paiement des intérêts y relatifs font l'objet d'une convention à conclure entre l'Etat et un ou plusieurs instituts de crédit ».

#### *Echange de vues*

Suite à un questionnement au sujet des critères présidant à l'éligibilité des instituts de crédit, il est expliqué qu'à l'heure actuelle, sept instituts ont adhéré au modèle de convention. En principe, des banques étrangères ne sont pas exclues, tant qu'elles acceptent les termes de la convention.

#### Paragraphe 4 initial (paragraphe 9 nouveau)

Au paragraphe 4 initial (devenant le paragraphe 9 nouveau), la disposition concernant la cession par l'étudiant de ses droits à la restitution de la TVA en matière de logement est reprise de la loi précitée du 22 juin 2000.

Dans son avis du 3 juin 2014, le Conseil d'Etat rappelle que, dans son avis du 21 mars 2000 relatif au projet de loi concernant la réforme des aides financières de l'Etat pour études supérieures (doc. parl. 4562-1), il avait estimé que la cession des droits de restitution de la TVA en matière de logement constituait un outil mal approprié en matière de prêts à remboursements échelonnés et avait émis ses réserves par rapport à l'introduction de cette disposition. Considérant que la question du maintien de cette disposition se pose d'autant plus que, dans la pratique, la règle générale consiste à demander l'application directe du taux de TVA réduit plutôt qu'à demander le remboursement, le Conseil d'Etat propose l'abandon du paragraphe 4 initial (paragraphe 9 nouveau).

Il convient en principe de se rallier au Conseil d'Etat. Plutôt que de supprimer l'ensemble du paragraphe, les représentants gouvernementaux proposent toutefois de supprimer uniquement la phrase concernant la cession des droits de restitution de la TVA en matière de logement. De fait, les autres dispositions du paragraphe précité ont encore et toujours leur raison d'être.

#### Article 6 nouveau (article 7 initial)

##### Paragraphe 1<sup>er</sup>

Le premier paragraphe de cet article reprend de la loi précitée du 22 juin 2000 le principe de la prise en charge additionnelle des frais d'inscription avec une répartition à parts égales sur le montant de la bourse de base et le prêt.

Cette disposition est restée sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 3 juin 2014.

Les représentants gouvernementaux proposent de compléter les dispositions relatives à la majoration de l'aide financière pour frais d'inscription par l'évocation des conditions présidant à cette majoration. A cet effet est reprise la disposition afférente figurant actuellement dans le règlement grand-ducal modifié du 5 octobre 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures.

##### *Echange de vues*

Etant donné que le libellé proposé dispose que la majoration en question est subordonnée à la production d'un document officiel relatif aux frais d'inscription ainsi que d'une preuve de paiement de ces frais, il est soulevé la question de savoir si le terme de « document officiel » est adéquat dans ce contexte.

Il est expliqué qu'est visé en principe un certificat d'inscription à un programme d'enseignement supérieur. Jusqu'à ce jour, cette disposition n'a posé aucun problème dans la pratique administrative.

##### Paragraphe 2

En vertu du paragraphe 2 de l'article sous rubrique, une majoration, selon les mêmes principes, est également possible pour l'étudiant se trouvant dans une situation grave et exceptionnelle, cette dernière étant définie comme une situation entraînant des besoins spécifiques suite à une maladie ou un handicap par exemple.

Dans son avis du 3 juin 2014, le Conseil d'Etat constate que les auteurs proposent de reprendre la disposition prévoyant une majoration pour l'étudiant en situation grave et exceptionnelle. En plus, conformément à l'article 11 initial (article 10 nouveau), paragraphe 2, le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions et le ministre ayant le Budget dans ses attributions peuvent prendre, sur avis de la commission consultative, des mesures plus favorables à l'égard d'étudiants se trouvant dans une situation grave et exceptionnelle. Le Conseil d'Etat constate que la condition additionnelle que l'étudiant doit se voir confronté à des charges extraordinaires, n'a pas été reprise de l'article 3 de la loi précitée du 22 juin 2000.

Tout comme la Chambre des Salariés, le Conseil d'Etat estime que l'omission de cette condition rend le texte trop imprécis. Eu égard à l'article 23 de la Constitution, les matières réservées à la loi sont soumises à une compétence retenue, obligatoire pour le pouvoir législatif, ce qui signifie que celui-ci ne peut pas se dessaisir de ces matières et en charger une autorité réglementaire ou administrative. La Cour constitutionnelle en déduit d'ailleurs

que dans ces matières l'essentiel du cadrage normatif doit résulter de la loi. Le Conseil d'Etat insiste dès lors pour que la notion de « situation grave et exceptionnelle » soit définie avec plus de précision et qu'au moins la condition additionnelle figurant dans la loi précitée du 22 juin 2000 soit reprise par le nouveau libellé, faute de quoi il se verra dans l'impossibilité d'accorder la dispense du second vote constitutionnel.

Il est proposé de compléter le paragraphe 2 pour tenir compte de l'opposition formelle émise par le Conseil d'Etat au sujet de la disposition sous rubrique. Comme le demande la Haute Corporation, la condition additionnelle selon laquelle l'étudiant doit aussi se voir confronté à des charges extraordinaires, condition figurant à l'article 3 de la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures, est reprise dans le présent dispositif.

Par ailleurs, à l'instar du paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article, le libellé du paragraphe 2 est complété par l'évocation des modalités présidant à la majoration visée. A cet effet est reprise la disposition afférente figurant actuellement dans le règlement grand-ducal modifié du 5 octobre 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures.

## **2. Divers**

Il est retenu que la Commission continuera ses travaux relatifs au projet de loi 6670 le jour même, à l'issue de la séance publique<sup>1</sup>.

Luxembourg, le 30 juin 2014

Le Secrétaire-administrateur,  
Christiane Huberty

Le Président,  
Simone Beissel

### **Annexe :**

Tableau synoptique relatif au projet de loi 6670

---

<sup>1</sup> Cette réunion a été finalement reportée au mercredi 18 juin 2014, à 13 heures.

## PROJET DE LOI 6670

concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures modifiant la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; et abrogeant la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures

### *Document de travail*

---

- **Considérations générales du Conseil d'Etat**

- Le projet de loi soumis à l'avis du Conseil d'État propose une refonte du système de l'aide financière pour études supérieures. Dans son programme gouvernemental de décembre 2013, le Gouvernement a annoncé une « réforme du régime des aides financières de l'État pour études supérieures, tout en se conformant à l'arrêt C-20/12 rendu par la Cour de justice de l'Union européenne (« CJUE ») le 20 juin 2013. Ce nouveau système opérera un réajustement des aides financières et tiendra compte du coût des études que les jeunes poursuivent ainsi que de la situation sociale des bénéficiaires et d'un critère de réussite ».

La loi du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'État pour études supérieures avait pour objectif d'inciter les jeunes à aborder des études supérieures et de leur en faciliter l'accès par l'amélioration des conditions de l'aide financière de l'État. Entre les années 2000 et 2010, l'attribution des bourses d'études et des prêts d'étudiants dépendait du revenu du ménage duquel l'étudiant faisait partie. Les modifications apportées par la loi du 26 juillet 2010 à la loi précitée du 22 juin 2000 visaient à amener un changement de paradigme dans l'attribution des aides financières : il ne s'agissait plus de compenser des charges familiales, mais d'offrir à chaque jeune un droit indépendant à suivre des études d'enseignement supérieur de son choix.

Parallèlement à cette modification des aides financières, les allocations familiales ont été supprimées pour tout enfant au-delà de 18 ans, sauf s'il est inscrit dans un cycle d'enseignement secondaire ou secondaire technique. En effet, les changements opérés par le législateur en 2010 étaient conditionnés par la volonté du Gouvernement de compresser les déficits publics et la volonté affichée de garantir l'indépendance de l'étudiant se limitait aux seuls résidents.

Même si la loi précitée du 26 juillet 2010 a affecté la nature, la portée et les conditions d'octroi des aides financières, la CJUE a rejeté dans l'arrêt « Giersch », précité, l'argument du Gouvernement selon lequel les aides financières n'avaient pas la nature « d'avantage social », mais étaient des mesures ayant une finalité éducative et se situant sur le terrain de la politique de l'enseignement. Selon la CJUE : « (...) une aide accordée pour l'entretien et pour la formation, en vue de la poursuite d'études universitaires sanctionnées par une qualification professionnelle, constitue un avantage social (...) ».

Pour se conformer à cet arrêt, le législateur a modifié la législation nationale, en supprimant la différence de traitement résultant de l'obligation de résidence imposée aux demandeurs de l'aide financière.

- Comme il ressort du tableau figurant à l'exposé des motifs et de la fiche financière en annexe du projet, le nombre d'aides financières a sensiblement augmenté depuis 2010 et les dépenses budgétaires ont été fortement impactées par les changements législatifs successifs. Le Gouvernement précédent voyait en la réforme des aides financières de 2010 une source d'économie structurelle. Or, les prévisions d'économie ne se sont pas réalisées et le coût des aides n'a fait qu'augmenter au cours des dernières années. Le Conseil d'État **comprend le souci du Gouvernement actuel de maîtriser les dépenses budgétaires engendrées par le système d'aides**. Cependant, il ne faut pas oublier que l'éducation et la formation constituent des enjeux fondamentaux pour la société. Dans ses conclusions du 12 mai 2009 concernant un cadre stratégique pour la coopération européenne dans le domaine de l'éducation et de la formation (« Éducation et formation 2020 »), le Conseil de l'Union européenne a souligné le caractère essentiel de l'éducation et de la formation pour le développement de la société de la connaissance et de l'économie actuelles. Le cadre stratégique favorise, dans les États membres, des réformes visant à

stimuler la croissance et l'emploi. Dans l'intérêt de l'économie, **le Gouvernement se voit devant la tâche difficile d'assurer qu'un taux élevé de jeunes obtiennent un diplôme de l'enseignement supérieur, tout en instituant un système d'aide financière qui soit maîtrisable à long terme sur le plan budgétaire.**

- Il ne faut pas perdre de vue que l'objectif de la loi en projet restera identique à celui de la loi précitée du 22 juin 2000 et consiste en l'accroissement du niveau de formation de la population par un accès égalitaire aux études supérieures. Une réforme des critères d'attribution de l'aide financière doit donc promouvoir l'égalité d'accès pour tous et s'appliquer à corriger les inégalités d'origine sociale.

La loi précitée du 26 juillet 2010 visait à offrir à chaque jeune un droit autonome et indépendant à suivre des études d'enseignement supérieur de son choix. Or, comme le constate la Chambre des salariés, la réforme de 2010 a surtout amélioré le régime des bourses pour les ménages résidents aisés.

Dans son avis du 29 juin 2010, le Conseil d'État avait reproché au Gouvernement de ne pas suivre une politique sociale sélective, c'est-à-dire une politique qui s'adresserait prioritairement aux besoins des couches les moins aisées de la population. Il avait émis de sérieux doutes quant à la possibilité d'apprécier équitablement la situation financière et sociale de l'étudiant, si on faisait abstraction des revenus des parents.

En examinant le projet de loi ayant mené à la loi du 19 juillet 2013, le Conseil d'État notait que : « Le projet de loi sous avis s'efforce de raccommode une législation fragile reposant sur des paradigmes remis fondamentalement en cause par l'arrêt C-20/12. Le Conseil d'État ne peut pas marquer son accord à une telle approche qui se base sur les seules réponses à la question préjudicielle. Il estime qu'il conviendrait de reprendre plutôt l'ensemble du texte sur le métier et d'adopter un système d'aides aux étudiants au diapason du cadre européen. Cette réforme devrait restaurer le lien entre tous les étudiants non travailleurs et leurs parents, une approche qui permettrait une politique sociale plus sélective en prenant à nouveau en compte les facultés contributives des parents. Une telle démarche serait par ailleurs plus conforme aux dispositions du Code civil relatives à l'obligation d'entretien entre générations ».

**Aussi le Conseil d'État approuve-t-il le choix actuel du Gouvernement de revenir à une politique sociale plus solidaire et de tenir compte de l'appartenance socio-économique de l'étudiant lors de la fixation du montant de la bourse.**

- L'indépendance financière de l'étudiant qui avait été mise en avant par la réforme de 2010, reste un objectif du projet de loi. **Le Conseil d'État estime qu'elle devrait être assurée non seulement par l'allocation d'une bourse étatique, mais que le budget de l'étudiant devra être complété par d'autres éléments, comme l'octroi d'un prêt, les revenus d'une activité et la contribution des parents.**

La France a réalisé, à la rentrée 2013, un effort de revalorisation des bourses dont les bénéficiaires sont prioritairement les étudiants issus des familles les plus modestes et ceux qui travaillent parallèlement à leurs études. Le Conseil d'État estime que la loi en projet devrait veiller à ne pas sanctionner les étudiants qui s'adonnent à une activité rémunérée à côté de leurs études. Il y reviendra lors de l'examen des articles.

- Finalement, **le Conseil d'État se demande pour quelle raison le critère de mérite annoncé dans la déclaration gouvernementale n'a pas été repris par le projet de loi.** Le dispositif français applicable en la matière prévoit que le maintien de la bourse est soumis à des conditions de progression, d'assiduité aux cours et de présence aux examens. Le Conseil d'État estime qu'une telle disposition peut constituer pour l'étudiant un encouragement à l'effort.

- **Le Conseil d'État peut marquer en principe son accord à la refonte du système de l'aide financière pour études supérieures.** Il estime que cette réforme doit **se situer dans un contexte plus large d'une révision en matière de prestations familiales** qui devra viser à garantir la cohérence de la politique sociale.

- **Examen des articles**

Texte déposé le 20 mars 2014 et amendé par le Gouvernement le 27 mai 2014	Avis du Conseil d'Etat du 3 juin 2014	Propositions du MESR
<p>Projet de loi concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures modifiant la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; et abrogeant la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures</p>	<p><u>L'abrogation d'un acte n'est pas mentionnée dans l'intitulé d'un acte qui le remplace dans son intégralité</u>, alors qu'une telle citation allongerait inutilement l'intitulé du nouvel acte autonome. Il y a dès lors lieu de faire abstraction à l'endroit de l'intitulé de l'indication de l'abrogation de la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'État pour études supérieures. <b>L'intitulé du projet de loi se lira comme suit :</b></p> <p>« Projet de loi concernant l'aide financière de l'État pour études supérieures et modifiant la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. »</p>	<p>Projet de loi concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures <b>modifiant la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu</b> ; et abrogeant la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures</p>
<p><b>Art. 1. Objet de la loi</b></p> <p>La présente loi a pour objet de faciliter l'accès aux études supérieures par l'allocation d'une aide financière sous la forme de bourses, de prêts avec charge d'intérêts et de subventions d'intérêts. Sont éligibles à l'aide financière les étudiants qui satisfont aux critères des articles de la présente loi.</p>	<p>Le nouvel article 1<sup>er</sup> décrit l'objet de la loi qui consiste à faciliter l'accès aux études supérieures par l'allocation d'une aide financière. Cet objet est resté inchangé depuis juin 2000, et ceci malgré les différentes modifications opérées par la suite au dispositif.</p> <p><b>L'ajout concernant l'éligibilité des étudiants à l'aide financière peut être omis</b>, alors que les critères d'attribution sont décrits dans les articles qui suivent et rendant la référence y relative superfétatoire.</p>	<p><b>Art. 1. Objet de la loi</b></p> <p>La présente loi a pour objet de faciliter l'accès aux études supérieures par l'allocation d'une aide financière sous la forme de bourses, de prêts avec charge d'intérêts et de subventions d'intérêts. <del>Sont éligibles à l'aide financière les étudiants qui satisfont aux critères des articles de la présente loi.</del></p>

<p>Le montant total annuel de l'aide financière est fixé à un maximum de <del>dix sept mille sept cents</del> <u>dix-huit mille sept cents</u> euros.</p> <p>L'aide financière est accordée par le ministre ayant dans ses attributions l'enseignement supérieur, désigné par la suite par le terme « le ministre ».</p>	<p>Par ailleurs, le Conseil d'État estime qu'il <b>n'est guère opportun de faire figurer le montant annuel de l'aide financière à l'article concernant l'objet de la loi</b>. Cette disposition aura plutôt sa place dans les articles relatifs aux bourses et aux prêts.</p> <p>Le Conseil d'État a pris note de l'amendement gouvernemental qui a relevé le montant maximum de l'aide financière de dix-sept mille sept cents euros à dix-huit mille sept cents euros. Les auteurs de l'amendement gouvernemental n'ont <b>pas donné de renseignements sur l'impact budgétaire de ce relèvement</b>.</p>	<p><del>Le montant total annuel de l'aide financière est fixé à un maximum de dix sept mille sept cents</del> <u>dix-huit mille sept cents</u> euros.</p> <p>L'aide financière <b>sous forme de bourse et de prêt</b> est accordée <b>par année académique</b> par le ministre ayant dans ses attributions l'enseignement supérieur, désigné par la suite par le terme « le ministre », <b>sur demande écrite de l'étudiant à présenter dans les délais et formes à fixer par règlement grand-ducal.</b></p> <p><b>Le montant total annuel de l'aide financière est fixé à un maximum de dix-huit mille sept cents euros.</b></p> <p><b>L'année académique commence le 1<sup>er</sup> août et se termine le 31 juillet de l'année suivante. Le semestre d'hiver commence le 1<sup>er</sup> août et se termine le 31 janvier de l'année suivante, le semestre d'été commence le 1<sup>er</sup> février et se termine le 31 juillet de la même année.</b></p>
<p><b>Art. 2. Définitions</b></p> <p>Pour l'application de la présente loi, on entend par :</p> <p>(1) Admission aux études : l'acte permettant à l'étudiant de suivre un programme déterminé d'enseignement supérieur ;</p>	<p>Cet article introduit une série de définitions dans le corps de la loi. Le Conseil d'État constate que les définitions prévues ne font qu'énoncer certains critères d'attribution repris aux articles qui suivent, de sorte qu'il s'interroge sur la plus-value de cet article.</p> <p>En ce qui concerne les différentes définitions, le Conseil d'État note que le <b>point 1</b> définit l'admission aux études, expression qui ne figure à aucun autre endroit du restant du dispositif, de sorte qu'elle est à <b>écarter</b>.</p>	<p><del><b>Art. 2. Définitions</b></del></p> <p><del>Pour l'application de la présente loi, on entend par :</del></p> <p><del>(1) Admission aux études : l'acte permettant à l'étudiant de suivre un programme déterminé d'enseignement supérieur ;</del></p>

<p>(2) Etudiant : personne régulièrement inscrite à temps plein ou à temps partiel à un programme d'enseignement supérieur ;</p> <p>(3) Programme d'enseignement supérieur : programme d'études organisé dans le cadre d'un cycle d'études reconnu comme relevant de l'enseignement supérieur par l'autorité compétente de l'Etat dans lequel le programme d'enseignement supérieur est organisé et dont la réussite procure à l'étudiant une qualification de l'enseignement supérieur ;</p> <p>(4) Cycle d'études : désignation du niveau des études ;</p> <p>(5) Qualification d'enseignement supérieur : tout grade, diplôme, certificat ou autre titre délivré par une autorité compétente et attestant de la réussite à un programme d'enseignement supérieur ;</p> <p>(6) Travailleur : personne qui est, soit elle-même étudiant, soit soumise à l'obligation d'entretien d'un enfant « étudiant » et bénéficiant de l'un des trois statuts suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) travailleur salarié exerçant au Luxembourg son activité dont le volume est au moins égal à la moitié de la durée normale de travail applicable dans l'entreprise en vertu de la loi ou de la convention collective de travail, le cas échéant, en vigueur ;</li> <li>b) travailleur non salarié affilié obligatoirement et d'une manière continue au Grand-Duché de Luxembourg en vertu de l'article 1<sup>er</sup>, point 4) du Code de la sécurité sociale ;</li> <li>c) personne qui garde le statut de travailleur et</li> </ul>	<p>Les définitions énoncées aux <b><u>points 2 à 5</u></b> constituent en fait les conditions d'éligibilité figurant à l'article 3 avec lesquelles elles font double emploi. Elles sont donc également à <b>supprimer</b>.</p> <p>Par ailleurs, le <b><u>point 6</u></b> ne donne pas de véritable définition du travailleur, mais circonscrit le cercle des bénéficiaires de l'aide financière, repris à l'article 4, paragraphe 5 du projet de loi. À noter que le mot « <u>travailleur</u> » figurant à l'article 4, paragraphe 2 ne peut pas être compris dans le sens de cette <u>définition</u> puisqu'il se réfère expressément au chapitre 2 de la <u>loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration</u> qui transpose la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres. En effet, l'article 24 de ladite directive, prévoit une dérogation à</p>	<p><del>(2) Etudiant : personne régulièrement inscrite à temps plein ou à temps partiel à un programme d'enseignement supérieur ;</del></p> <p><del>(3) Programme d'enseignement supérieur : programme d'études organisé dans le cadre d'un cycle d'études reconnu comme relevant de l'enseignement supérieur par l'autorité compétente de l'Etat dans lequel le programme d'enseignement supérieur est organisé et dont la réussite procure à l'étudiant une qualification de l'enseignement supérieur ;</del></p> <p><del>(4) Cycle d'études : désignation du niveau des études ;</del></p> <p><del>(5) Qualification d'enseignement supérieur : tout grade, diplôme, certificat ou autre titre délivré par une autorité compétente et attestant de la réussite à un programme d'enseignement supérieur ;</del></p> <p><del>(6) Travailleur : personne qui est, soit elle-même étudiant, soit soumise à l'obligation d'entretien d'un enfant « étudiant » et bénéficiant de l'un des trois statuts suivants :</del></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><del>a) travailleur salarié exerçant au Luxembourg son activité dont le volume est au moins égal à la moitié de la durée normale de travail applicable dans l'entreprise en vertu de la loi ou de la convention collective de travail, le cas échéant, en vigueur ;</del></li> <li><del>b) travailleur non salarié affilié obligatoirement et d'une manière continue au Grand-Duché de</del></li> </ul>
---	--	--



<p>qui fait partie des catégories suivantes : personne bénéficiaire d'une pension due au titre de la législation luxembourgeoise, salarié en préretraite aux termes du Titre VIII du Livre V du Code du travail, travailleur en reclassement externe ou interne aux termes de l'article L. 551-1. du Code du travail et travailleur bénéficiant d'une pension d'invalidité aux termes de l'article 187 du Code des assurances sociales.</p>	<p>l'égalité de traitement des citoyens de l'Union européenne avec les nationaux en ce qu'il permet à l'État d'accueil de ne pas octroyer avant l'acquisition du séjour permanent des aides d'entretien aux études, y compris la formation professionnelle, sous la forme de bourses d'études ou de prêts, à des personnes autres que les travailleurs salariés, les travailleurs non-salariés, les personnes qui gardent ce statut, ou les membres de leur famille. L'article 3 de la loi précitée du 29 août 2008 définit sous le point d) le travailleur comme toute personne exerçant des activités salariées ou indépendantes réelles et effectives, à l'exclusion d'activités tellement réduites qu'elles se présentent comme purement marginales et accessoires. Cette définition entérine la jurisprudence constante de la CJUE selon laquelle la notion de travailleur, au sens de l'article 45 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ne doit pas être interprétée de manière restrictive. De façon générale, on peut conclure que le citoyen de l'Union européenne bénéficie du droit à l'égalité de traitement avec les nationaux de l'État d'accueil, dès lors qu'il présente un lien de rattachement avec le marché de l'emploi de cet État. D'ailleurs, les cas de maintien de la qualité de travailleur sont prévus par la loi précitée du 29 août 2008 et la directive 2004/38/CE précitée dont les dispositions ont donné lieu à interprétation par la CJUE. Sont notamment visés l'incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident et le chômage involontaire, situations qui ne sont pas couvertes par la définition proposée.</p> <p><u>Aussi la définition du travailleur proposée au point 6 n'est-elle pas applicable à la disposition prévue à l'article 4, paragraphe 2, vu sa contrariété avec le droit européen applicable en la matière. Elle ne pourra donc viser, le cas échéant, que la disposition prévue sous l'article 4, paragraphe 5. Le Conseil</u></p>	<p><del>Luxembourg en vertu de l'article 1<sup>er</sup>, point 4) du Code de la sécurité sociale ;</del>  e) <del>personne qui garde le statut de travailleur et qui fait partie des catégories suivantes : personne bénéficiaire d'une pension due au titre de la législation luxembourgeoise, salarié en préretraite aux termes du Titre VIII du Livre V du Code du travail, travailleur en reclassement externe ou interne aux termes de l'article L. 551-1. du Code du travail et travailleur bénéficiant d'une pension d'invalidité aux termes de l'article 187 du Code des assurances sociales.</del></p>
---	---	---

	<p>d'État y reviendra sous l'article en question.</p> <p>Cependant, comme <u>une définition doit être utilisée tout au long d'un même acte dans le sens précisé</u>, il y a lieu d'écarter le point 6. <b>Au vu de ces considérations, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, la suppression du point 6 de l'article 2.</b></p>	
<p><b>Art. 3. Eligibilité</b></p> <p>(1) Pour être éligible dans le cadre de la présente loi, l'étudiant doit être inscrit comme étudiant à temps plein ou à temps partiel dans un programme d'enseignement supérieur qui fait partie d'un cycle d'études dont la réussite procure à l'étudiant un grade, diplôme, certificat ou un autre titre délivré par une autorité compétente et attestant la réussite à ce programme d'enseignement supérieur.</p> <p>Le programme d'enseignement supérieur et le cycle d'études doivent être reconnus par l'autorité compétente du pays où se déroulent les études comme relevant de son système d'enseignement supérieur.</p>	<p>Cet article reprend en gros les dispositions figurant sous l'article 1<sup>er</sup>, point 3 de la loi précitée du 22 juin 2000. Les auteurs rappellent que les définitions s'articulent autour de celles retenues par la Convention de reconnaissance de Lisbonne, ratifiée par le Luxembourg sur base de la loi du 14 août 2000 portant approbation de la Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne, faite à Lisbonne, le 11 avril 1997. Le Conseil d'État note que la nouvelle disposition <u>étend le cercle des personnes éligibles pour y inclure formellement les étudiants inscrits à temps partiel dans un programme d'enseignement supérieur</u>. Même si les études à plein temps constituent la règle générale, un certain nombre d'étudiants opte pour des études à temps partiel, soit en raison de l'exercice d'une activité rémunérée en parallèle des études, soit pour des raisons d'ordre familial ou de santé. <b>Le Conseil d'État approuve l'approche du Gouvernement de tenir compte de la diversité des biographies de tous les étudiants et de renforcer l'accessibilité aux études en permettant notamment d'allier emploi et études. Cependant, la prise en compte du salaire de l'étudiant en tant que revenu propre dans la détermination du montant de l'aide financière ne devra pas aboutir à une pénalisation.</b> Le Conseil d'État y reviendra sous l'examen de l'article 12.</p>	<p><del>Art. 3.</del> <b>Art. 2. Eligibilité</b></p> <p>(1) Pour être éligible dans le cadre de la présente loi, l'étudiant doit être inscrit comme étudiant à temps plein ou à temps partiel dans un programme d'enseignement supérieur qui fait partie d'un cycle d'études dont la réussite procure à l'étudiant un grade, diplôme, certificat ou un autre titre délivré par une autorité compétente et attestant la réussite à ce programme d'enseignement supérieur.</p> <p><b>(2) L'étudiant à temps partiel est inscrit à un programme d'enseignement supérieur pour suivre un volume exprimé, soit en crédits ECTS et compris entre au moins 15 crédits ECTS et au plus 17 crédits ECTS par semestre, soit en une durée équivalente au moins à la moitié de la durée minimale de la formation.</b></p> <p><b>(3)</b> Le programme d'enseignement supérieur et le cycle d'études doivent être reconnus par l'autorité compétente du pays où se déroulent les études comme relevant de son système d'enseignement supérieur.</p>

<p>(2) A titre subsidiaire, sont également éligibles les élèves de l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire technique qui ont été autorisés par le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions à suivre leur formation professionnelle à l'étranger.</p>	<p>Par ailleurs, il y a lieu de rappeler que la <u>législation luxembourgeoise en matière de contrat de travail à durée déterminée</u>, et notamment l'article L.122-1 du Code du travail, <u>limite la durée hebdomadaire de travail pour les étudiants inscrits à un établissement d'enseignement supérieur luxembourgeois à dix heures en moyenne sur une période d'un mois</u>. Afin d'éviter de créer des disparités entre les étudiants poursuivant leurs études à Luxembourg et ceux inscrits dans un établissement à l'étranger, entre ceux exerçant un travail dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée sur le territoire luxembourgeois et ceux exerçant un tel travail à l'étranger et finalement entre les étudiants bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée et ceux bénéficiant d'un contrat à durée déterminée, <b>le Conseil d'État préconise de revoir les dispositions afférentes en matière du droit du travail.</b></p> <p>Au paragraphe 2, le Conseil d'État demande à l'instar de la Chambre des salariés d'<b>omettre les termes « à titre subsidiaire »</b>, même s'ils figurent déjà dans le texte actuel.</p> <p>Par ailleurs, il y a lieu de rappeler que lorsque cette disposition a été introduite par la <u>loi précitée du 26 juillet 2010</u> modifiant la loi du 22 juin 2000 précitée, les auteurs du projet de loi avaient pris soin de préciser que « le nouveau paragraphe 4 a trait aux élèves du régime professionnel de l'enseignement secondaire technique qui ne peuvent pas effectuer cette formation au Luxembourg et qui sont autorisés par le ministère de l'Éducation nationale à effectuer cette formation à l'étranger. <u>Cette mesure est transitoire et limitée dans le temps</u> et elle n'aura plus cours du moment que le ministère de l'Éducation nationale aura mis en place un système d'aide financière spécifique à ces élèves ».</p>	<p><b>(2) (4)</b> <del>A titre subsidiaire</del>, Sont également éligibles les élèves de l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire technique qui ont été autorisés par le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions à suivre leur formation professionnelle à l'étranger.</p>
---	--	---

	<p>Le Conseil d'État constate que <b>les auteurs du projet de loi entérinent cette disposition dans la loi sous examen sans revenir sur son caractère transitoire.</b></p>	
<p><b>Art. 4. Bénéficiaires</b></p> <p>Peuvent bénéficier de l'aide financière de l'Etat pour études supérieures, les étudiants admis à un programme d'enseignement supérieur et qui remplissent une des conditions suivantes :</p> <p>(1) être ressortissant luxembourgeois ou membre de famille d'un ressortissant luxembourgeois et être domicilié au Grand-Duché de Luxembourg, ou</p> <p>(2) être ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un des autres Etats parties à l'Accord sur l'Espace économique européen et de la Confédération suisse et séjourner, conformément au chapitre 2 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, au Grand-Duché de Luxembourg en qualité de travailleur ou de membre de famille de travailleur, ou avoir acquis le droit de séjour permanent, ou</p>	<p>Cet article reprend sous les <b>paragraphe 1 à 4</b> les dispositions figurant sous l'article 2, points a) à d) de la loi précitée du 22 juin 2000.</p> <p>Le Conseil d'État renvoie à ses observations sous l'article 2. <b>Étant donné qu'il demande la suppression de la définition de travailleur, tel que figurant sous le point 6 de l'article 2, il y aura lieu de reprendre certains éléments de la définition y proposée.</b> Aussi le Conseil d'État propose-t-il de <b>revenir au libellé figurant au point b) de l'article 2 de la loi précitée du 22 juin 2000 et d'ajouter les termes « travailleur salarié », « travailleur non salarié » et de « de personne qui garde ce statut », ainsi que de membre de famille « de l'une des catégories de personnes qui précèdent » au paragraphe 2</b> de l'article sous examen afin de maintenir la conformité du dispositif avec les dispositions de la loi précitée du 29 août 2008 et la directive 2004/38/CE susmentionnée. Il y a lieu de rappeler que les personnes inactives et les étudiants, ainsi que leurs membres de famille sont exclus du cercle des bénéficiaires jusqu'à ce qu'elles</p>	<p><b>Art. 4. Art. 3. Bénéficiaires</b></p> <p>Peuvent bénéficier de l'aide financière de l'Etat pour études supérieures, les étudiants <b>et élèves définis à l'article 2, désignés ci-après par le terme « l'étudiant », admis à un programme d'enseignement supérieur</b> et qui remplissent une des conditions suivantes :</p> <p>(1) être ressortissant luxembourgeois ou membre de famille d'un ressortissant luxembourgeois et être domicilié au Grand-Duché de Luxembourg, ou</p> <p>(2) être ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un des <b>autres</b> Etats parties à l'Accord sur l'Espace économique européen et de la Confédération suisse et séjourner, conformément au chapitre 2 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, au Grand-Duché de Luxembourg en qualité de travailleur <u>salarié, de travailleur non salarié, de personne qui garde ce statut</u> ou de membre de famille <u>de travailleur de l'une des catégories de personnes qui précèdent</u>, ou avoir acquis le droit de séjour permanent, ou</p>

<p>(3) jouir du statut du réfugié politique au sens de l'article 23 de la convention relative au statut de réfugié politique faite à Genève le 28 juillet 1951 et être domicilié au Grand-Duché de Luxembourg, ou</p> <p>(4) être ressortissant d'un Etat tiers ou être apatride au sens de l'article 23 de la Convention relative au statut des apatrides faite à New York le 28 septembre 1954, être domicilié au Grand-Duché de Luxembourg et y avoir résidé effectivement pendant 5 ans au moins ou avoir obtenu le statut de résident de longue durée avant la présentation de la première demande et être détenteur d'un diplôme ou d'un certificat de fin d'études secondaires luxembourgeois ou reconnu équivalent par le ministre ayant dans ses attributions l'éducation nationale</p> <p>(5) pour les étudiants non résidents au Luxembourg :</p>	<p>auront acquis le droit de séjour permanent, à savoir après un séjour légal ininterrompu de cinq ans sur le territoire national.</p> <p>Le paragraphe 5 de l'article 4 (3 selon le Conseil d'État) se réfère aux étudiants non résidents au Grand-Duché de Luxembourg. Les dispositions figurant sous l'actuel article <i>2bis</i>, qui a été inséré dans la loi précitée du 22 juin 2000 suite à l'arrêt susmentionné C-20/12 de la CJUE, sont intégrées dans le paragraphe sous avis qui doit <b>reprendre la définition du travailleur prévue à l'article 2, point 6</b>, dont le Conseil d'État a demandé la suppression audit article.</p> <p>Ainsi, la disposition sous revue distingue entre l'étudiant qui est lui-même travailleur et l'étudiant qui est l'enfant d'un travailleur. À l'instar des paragraphes précédents, le paragraphe 5 <b>devra être complété par les précisions relatives au</b></p>	<p>(3) jouir du statut du réfugié politique au sens de l'article 23 de la convention relative au statut de réfugié politique faite à Genève le 28 juillet 1951 et être domicilié au Grand-Duché de Luxembourg, ou</p> <p>(4) être ressortissant d'un Etat tiers ou être apatride au sens de l'article 23 de la Convention relative au statut des apatrides faite à New York le 28 septembre 1954, être domicilié au Grand-Duché de Luxembourg et y avoir résidé effectivement pendant 5 ans au moins ou avoir obtenu le statut de résident de longue durée avant la présentation de la première demande et être détenteur d'un diplôme ou d'un certificat de fin d'études secondaires luxembourgeois ou reconnu équivalent par le ministre ayant dans ses attributions l'éducation nationale</p> <p>(5) pour les étudiants non résidents au <u>Grand-Duché de Luxembourg</u> :</p>
--	--	--

<p>a) être un travailleur ressortissant luxembourgeois ou ressortissant de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'Accord sur l'espace économique européen ou de la Confédération suisse employé ou exerçant son activité au Luxembourg au moment de sa demande pour l'aide financière pour études supérieures ; ou</p>	<p><b>travailleur salarié, au travailleur non salarié et aux personnes qui gardent le statut de travailleur.</b></p> <p>À cet égard, le Conseil d'État renvoie à son avis du 2 juillet 2013 dans lequel il avait soulevé la <u>question si la condition d'une activité égale à la moitié d'une activité plein temps était acceptable dans le contexte donné</u>. Dans l'arrêt C-337/97, la CJUE a défini le travailleur comme suit : « La notion de travailleur, au sens de l'article 48 du traité et du règlement no 1612/68, revêt une portée communautaire et ne doit pas être interprétée de manière restrictive. Doit être considérée comme travailleur toute personne qui exerce des activités réelles et effectives, à l'exclusion d'activités tellement réduites qu'elles se présentent comme purement marginales et accessoires. » Cette jurisprudence a encore été confirmée dans un arrêt plus récent C-542/09.</p> <p>Au vu de la jurisprudence constante de la CJUE, le Conseil d'État <b>maintient ses réserves par rapport aux définitions proposées</b>. Il estime qu'il serait <b>opportun d'adopter une définition comme celle figurant à l'article 3, d) de la loi précitée du 29 août 2008 qui ne limite pas le volume de l'activité à une durée déterminée</b>.</p> <p>Le point a) du paragraphe 5, vise le <u>cas de l'étudiant qui a ou garde la qualité de travailleur au Grand-Duché de Luxembourg au moment de sa demande pour l'aide financière</u> et qui bénéficie directement en vertu de l'article 7, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 492/2011 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union, des mêmes avantages sociaux et fiscaux que les travailleurs nationaux. Comme la CJUE l'a constaté dans l'affaire C-542/09 précitée, « le fait d'avoir accédé au marché du travail d'un État membre crée, en principe, le lien d'intégration suffisant dans la société</p>	<p>a) être un travailleur ressortissant luxembourgeois ou ressortissant de l'Union européenne ou d'un <b>autre</b> Etat partie à l'Accord sur l'espace économique européen ou de la Confédération suisse employé ou exerçant son activité au <u>Grand-Duché de Luxembourg</u> au moment de sa demande pour l'aide financière pour études supérieures ; ou</p>
--	--	---

<p>b) être un enfant de travailleur ressortissant luxembourgeois ou ressortissant de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'Accord sur l'espace économique européen ou de la Confédération suisse employé ou exerçant son activité au Luxembourg au moment de la demande par l'étudiant pour l'aide financière pour études supérieures à condition que ce travailleur continue à contribuer à l'entretien de l'étudiant et que ce travailleur ait été employé ou ait exercé son activité au Luxembourg pendant une durée d'au moins cinq ans au moment de la demande de l'aide financière pour études supérieures par l'étudiant pendant une période de référence de sept ans à compter rétroactivement à partir de la date de la demande pour l'obtention de l'aide financière pour études supérieures ou que, par dérogation, la personne qui garde le statut de travailleur ait correspondu au critère des cinq ans sur sept fixé ci-avant au moment de l'arrêt de l'activité.</p>	<p>de cet État leur permettant d'y bénéficier du principe de l'égalité de traitement par rapport aux travailleurs nationaux quant aux avantages sociaux ».</p> <p><u>L'absence de la condition de durée de l'occupation sur le territoire luxembourgeois est donc en ligne avec les dispositions du droit de l'Union et ne constitue pas une violation de l'égalité de traitement par rapport au cas de figure décrit sous le point b).</u></p> <p>Le point b) du paragraphe 5, vise le cas de l'étudiant <u>qui est l'enfant d'un travailleur exerçant une activité sur le territoire luxembourgeois au moment de la demande de l'aide financière</u> sans pour autant y résider. Dans ce cas, l'étudiant est indirectement bénéficiaire de l'égalité de traitement accordée au parent travailleur par l'article 7, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 492/2011 précité.</p> <p>Le nouveau libellé reprend comme élément représentatif du degré réel de rattachement du demandeur de l'aide au pays le fait que l'un des parents qui est travailleur frontalier continue de pourvoir à l'entretien de l'étudiant. L'obligation alimentaire entre parents et enfants imposée par le Code civil comprend tant les aliments versés en espèces qu'en nature. La preuve de l'entretien de l'étudiant devra pouvoir être rapportée par tous moyens.</p> <p>La CJUE a admis dans les affaires C-20/12 et C-542/09 précitées que l'intégration économique du parent travailleur frontalier ne vaut pas automatiquement intégration sociale des membres de sa famille. L'arrêt C-20/12 précité énumère parmi les éléments potentiellement représentatifs du degré réel de rattachement, le fait que le travailleur frontalier occupe un emploi durable dans cet État membre et a déjà travaillé dans ce dernier depuis une durée significative. <u>Les auteurs du projet de loi proposent de remplacer la période d'activité d'une durée ininterrompue de cinq ans par une période de</u></p>	<p>b) être un enfant de travailleur ressortissant luxembourgeois ou ressortissant de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'Accord sur l'espace économique européen ou de la Confédération suisse employé ou exerçant son activité au <u>Grand-Duché de Luxembourg</u> au moment de la demande par l'étudiant pour l'aide financière pour études supérieures à condition que ce travailleur continue à contribuer à l'entretien de l'étudiant et que ce travailleur ait été employé ou ait exercé son activité au <u>Grand-Duché de Luxembourg</u> pendant une durée d'au moins cinq ans au moment de la demande de l'aide financière pour études supérieures par l'étudiant pendant une période de référence de sept ans à compter rétroactivement à partir de la date de la demande pour l'obtention de l'aide financière pour études supérieures ou que, par dérogation, la personne qui garde le statut de travailleur ait correspondu au critère des cinq ans sur sept fixé ci-avant au moment de l'arrêt de l'activité.</p>
---	---	---

	<p><u>référence de sept ans endéans laquelle cinq ans de travail doivent être démontrés. La modification telle que proposée n'appelle pas d'observation particulière de la part du Conseil d'État.</u></p> <p>Le Conseil d'État note que le projet de loi énumère les <u>catégories de personnes qui, au sens de la présente disposition, seront considérées comme ayant gardé le statut de travailleur.</u> Il s'agit de personnes qui au moment de la demande sont inactives mais bénéficient d'une prestation liée à l'existence préalable d'un rapport de travail. Selon la jurisprudence de la CJUE, « la personne placée dans une telle situation est protégée par l'article 48 du traité et le règlement n° 1612/68 contre toute discrimination affectant les droits acquis à l'occasion de l'ancien rapport de travail, mais, n'étant pas actuellement engagée dans une relation de travail, ne peut à ce titre prétendre acquérir de nouveaux droits dépourvus de liens avec son activité professionnelle passée ». Les auteurs du projet de loi ont décidé d'inclure ces personnes dans le cercle des bénéficiaires directs et indirects à condition que dans le passé elles aient répondu aux critères de travailleur salarié ou non salarié énoncés au présent article.</p> <p>Sans s'opposer à ce choix, le Conseil d'État <b>propose une reformulation du libellé proposé qui prête à confusion.</b> En effet, il ne faut pas confondre les <u>travailleurs qui bénéficient d'un congé parental ou qui sont en situation de chômage ou de reclassement interne et qui gardent le statut de travailleur, même s'ils ne travaillent pas au moment où l'aide financière est demandée avec les personnes relevant des catégories désignées par le projet de loi.</u></p> <p>En ce qui concerne d'ailleurs le reclassement, le Conseil d'État voudrait rappeler que le projet de loi portant modification du Code du travail et du Code</p>	<p><b><u>Est considéré comme travailleur au sens du présent paragraphe celui qui bénéficie de l'un des statuts suivants :</u></b></p> <p><b><u>a) travailleur qui exerce des activités salariées réelles et effectives, à l'exclusion d'activités tellement réduites qu'elles se présentent comme purement marginales ou accessoires ;</u></b></p> <p><b><u>b) travailleur qui exerce des activités non salariées réelles et effectives, à l'exclusion d'activités tellement réduites qu'elles se présentent comme purement marginales ou accessoires, affilié obligatoirement et d'une manière continue au Grand-Duché de Luxembourg en vertu de l'article 1<sup>er</sup>, point 4) du Code de la sécurité sociale ;</u></b></p> <p><b><u>c) personne qui garde le statut de travailleur ou qui fait partie des catégories suivantes : personne bénéficiaire d'une pension due au titre de la législation luxembourgeoise et travailleur bénéficiant d'une pension d'invalidité aux termes de l'article 187 du Code des assurances sociales.</u></b></p>
--	--	---



	<p>de la sécurité sociale concernant le dispositif du reclassement interne et externe (doc. parl. n° 6555) prévoit un statut spécifique du salarié en reclassement externe, statut qui devra lui permettre de maintenir ses droits, tant que l'incapacité au dernier poste de travail subsiste. Le texte du projet de loi vise à détacher l'indemnité d'attente de toute logique de pension et de l'ériger en revenu de remplacement payé en continuation de l'indemnité du chômage. <u>Tant les personnes en reclassement interne qu'externe devront donc être considérées comme travailleurs.</u></p> <p>Dès lors, le Conseil d'État suggère de <b>reprendre la première phrase du libellé figurant à l'article 2, paragraphe 6, sous le point c), en remplaçant le terme « et » par « ou »</b>. Cette formule permettra d'inclure tant les personnes qui gardent le statut de travailleur que celles faisant partie des catégories spécifiquement énumérées. <b>La référence à la personne en reclassement interne ou externe pourra être omise</b> dans l'énumération de ces catégories puisqu'elle garde le statut de travailleur.</p> <p>Enfin, le Conseil d'État recommande de <b>remplacer le terme « Luxembourg » soit par « Grand-Duché de Luxembourg », soit par « territoire luxembourgeois »</b>.</p>	
<p><b>Art. 5. Bourses</b></p> <p>Les catégories de bourses sont les suivantes :</p>	<p>L'amendement 1<sup>er</sup> relève le montant total de l'aide financière à un maximum annuel de dix-huit mille sept cents euros, tandis que l'amendement 2 augmente les montants de la bourse sur critères sociaux.</p> <p>Si les deux composantes de l'aide financière restent le prêt et la bourse, cette dernière se déclinera désormais en quatre catégories : une bourse de base, une bourse de mobilité, une bourse basée sur des critères sociaux, et une bourse familiale, catégorie introduite par l'amendement 3.</p>	<p><del>Art. 5.</del> <b>Art. 4. Bourses</b></p> <p>Les catégories de bourses sont les suivantes :</p>

(1) Bourse de base : la bourse de base est accessible à l'étudiant qui satisfait aux critères des articles 3 et 4 de la présente loi. Le montant par année académique est fixé à deux mille euros ;

La bourse de base, dont l'objectif déclaré est de garantir l'autonomie de l'étudiant, est une bourse accessible à tous les étudiants. Le montant fixé à 2000 euros par année académique est jugé insuffisant tant par la Chambre des salariés que par certaines organisations d'étudiants. Comme il l'a déjà souligné dans les considérations générales du présent avis, **le Conseil d'État estime qu'il serait erroné de prétendre que l'indépendance financière de l'étudiant devrait être assurée par la seule bourse de base.**

La proposition faite par la Chambre des salariés qui consiste à rapprocher la bourse de base du montant des allocations familiales déterminé en fonction du nombre d'enfants du ménage, du boni pour enfant et de l'allocation de rentrée scolaire aurait l'avantage d'abolir les différences entre le jeune qui poursuit des études supérieures et celui qui fait des études secondaires au-delà de l'âge de 18 ans accomplis.

Dans son avis précité du 29 juin 2010, le Conseil d'État avait émis des **doutes quant à cette dérogation au principe d'égalité devant la loi.** On peut admettre que l'objectif et la finalité des allocations familiales et de la bourse de base ne sont pas identiques. Si les allocations familiales contribuent à la compensation des charges familiales, voire de la charge d'enfants, la bourse de base est censée garantir l'autonomie de l'étudiant sans que le nombre d'enfants à charge du ménage influe sur le montant. Néanmoins, la question se pose si les catégories des personnes concernées se trouvent dans une situation comparable. Si les situations devaient être considérées comme comparables, il faudrait analyser si l'objectif poursuivi par le législateur justifie la différence instituée au regard des exigences de rationalité, d'adéquation et de proportionnalité. Avec l'introduction de la bourse

(1) Bourse de base : la bourse de base est accessible à l'étudiant qui satisfait aux critères des articles 3 2 et 4 3 de la présente loi. Le montant par année académique est fixé à deux mille euros ;

<p>(2) Bourse de mobilité : la bourse de mobilité est accessible à l'étudiant qui satisfait aux critères des articles 3 et 4 de la présente loi et qui est inscrit dans un programme d'enseignement supérieur en dehors des frontières nationales du pays de résidence du ménage dont il fait partie et qui apporte la preuve qu'il supporte les frais inhérents à une prise de location d'un logement. Le montant par année académique est fixé à deux mille euros ;</p> <p>(3) Bourse sur critères sociaux : la bourse sur critères</p>	<p><u>familiale, qui prend en compte la charge d'enfants poursuivant des études supérieures, la comparabilité entre les deux mesures devient de plus en plus vraisemblable et la justification de la différence de traitement devient de plus en plus malaisée.</u>  <b>Le Conseil d'État insiste à ce que le Gouvernement revienne sur cette problématique dans le contexte d'une révision en matière de compensation des charges familiales au sens large.</b></p> <p>La deuxième catégorie des bourses prévues consiste dans une bourse de mobilité internationale qui doit servir à couvrir les frais de logement à l'étranger, sans viser les frais de voyage ou autres frais de séjour. <u>La Chambre des salariés propose de renoncer au critère de mobilité internationale et d'instituer une bourse de mobilité qui serait due au-delà d'un certain éloignement entre le domicile de l'étudiant et son lieu d'études</u> afin de ne pas désavantager l'étudiant qui fait ses études à Luxembourg ou l'étudiant frontalier qui fait ses études dans son pays de résidence mais doit faire face à des frais de logement. <b>Le Conseil d'État estime qu'il y a lieu de maintenir le critère de mobilité internationale</b>, alors que le rapport de suivi de l'éducation et de la formation de la Commission européenne souligne que la mobilité internationale dans l'enseignement supérieur accroît la probabilité de la mobilité après l'obtention du diplôme et peut contribuer à lutter contre l'inadéquation des qualifications et les goulets d'étranglement qui en résultent sur le marché du travail européen. <u>Il ne s'oppose cependant pas à voir introduire des dérogations en fonction de l'éloignement du lieu d'études, à condition qu'elles soient circonscrites avec précision.</u></p> <p>Comme il l'a déjà fait remarquer dans les</p>	<p>(2) Bourse de mobilité : la bourse de mobilité est accessible à l'étudiant qui satisfait aux critères des articles <u>3 2</u> et <u>4 3</u> de la présente loi et qui est inscrit dans un programme d'enseignement supérieur en dehors des frontières nationales du pays de résidence du ménage dont il fait partie et qui apporte la preuve qu'il supporte les frais inhérents à une prise de location d'un logement. Le montant par année académique est fixé à deux mille euros ;</p> <p>(3) Bourse sur critères sociaux : la bourse</p>
---	--	--

sociaux est accessible à l'étudiant qui satisfait aux critères des articles 3 et 4 de la présente loi et dont le revenu total des personnes ayant l'obligation d'entretien est inférieur ou égal à quatre virgule cinq fois le montant brut du salaire social minimum pour non-qualifiés. Les montants, par année académique, des sous-catégories de bourses sur critères sociaux sont échelonnés comme suit :

- ~~a) revenu inférieur à une fois le salaire social minimum pour non-qualifiés : deux mille cinq cents euros ;~~
- ~~b) revenu compris entre une fois et une fois et demie le salaire social minimum pour non-qualifiés : deux mille euros ;~~
- ~~c) revenu compris entre une fois et demie et deux fois le salaire social minimum pour non-qualifiés : mille euros ;~~
- ~~d) revenu compris entre deux fois et trois fois et demie le salaire social minimum pour non-qualifiés : sept cent cinquante euros ;~~
- ~~e) revenu compris entre trois fois et demie et quatre fois et demie le salaire social minimum pour non-qualifiés : cinq cents euros.~~

- a) revenu inférieur à une fois le salaire social minimum pour non-qualifiés : trois mille euros ;
- b) revenu compris entre une fois et une fois et demie le salaire social minimum pour non-qualifiés : deux mille six cents euros ;
- c) revenu compris entre une fois et demie et deux fois le salaire social minimum pour non-qualifiés : deux mille deux cents euros ;
- d) revenu compris entre deux fois et deux fois et demie le salaire social minimum pour non-qualifiés : mille huit cents euros ;
- e) revenu compris entre deux fois et demie et trois fois le salaire social minimum pour non-qualifiés : mille quatre cents euros ;

considérations générales du présent avis, le Conseil d'État **approuve le choix du Gouvernement de tenir compte de l'appartenance socio-économique de l'étudiant lors de la fixation du montant de la bourse et de poursuivre une politique sociale plus solidaire.**

Cependant, le dispositif relatif à la bourse sur critères sociaux appelle plusieurs observations. Selon les auteurs du projet de loi, « le critère de sélectivité sociale est complémentaire par rapport à celui de l'autonomie de l'étudiant en ce sens qu'il est basé sur l'aspect de filiation ». Le texte vise en effet les personnes ayant une obligation d'entretien envers l'étudiant. L'obligation alimentaire des parents au-delà de la majorité de leurs enfants découle de l'article 203 du Code civil. D'après l'interprétation jurisprudentielle, les obligations alimentaires doivent prendre le pas sur le devoir de solidarité de la collectivité et l'obligation alimentaire incombant aux proches parents doit passer avant la contribution de la collectivité nationale, qui, à cet égard, doit garder un caractère subsidiaire. Les facultés contributives des parents sont appréciées sur base de leurs revenus disponibles. Comme la bourse sur critères sociaux constitue une aide complémentaire à celle des parents, **non seulement les revenus mais également les charges familiales devraient être pris en compte pour déterminer le montant de la bourse.** Tant la législation actuelle que la législation antérieure ont d'ailleurs pris en compte la situation financière et sociale respectivement de l'étudiant et de ses parents.

Le libellé sous examen ne vise que l'étudiant qui dépend de personnes ayant une obligation d'entretien envers lui. Il exclut l'étudiant autonome, indépendant de ses parents dont l'obligation alimentaire n'existe pas, mais qui ne dispose pas d'un revenu propre dépassant le seuil fixé à l'article

sur critères sociaux est accessible à l'étudiant **âgé de moins de 28 ans accomplis** qui satisfait aux critères des articles 3 2 et 4 3 de la présente loi et dont le revenu total **annuel du ménage dont l'étudiant fait partie respectivement** des personnes ayant l'obligation **d'entretien de secours** est inférieur ou égal à quatre **virgule cinq fois et demie** le montant brut du salaire social minimum **annuel** pour **salariés** non qualifiés. **Par revenu total annuel, il faut entendre le revenu imposable tel qu'il est défini à l'article 7 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. Sont ajoutés, le cas échéant, l'abattement agricole et forestier et l'abattement de cession prévus aux articles 128 et 130 de la même loi.**

Les montants, par année académique, des sous-catégories de bourses sur critères sociaux sont échelonnés comme suit :

- ~~a) revenu inférieur à une fois le salaire social minimum pour non-qualifiés : deux mille cinq cents euros ;~~
- ~~b) revenu compris entre une fois et une fois et demie le salaire social minimum pour non-qualifiés : deux mille euros ;~~
- ~~c) revenu compris entre une fois et demie et deux fois le salaire social minimum pour non-qualifiés : mille euros ;~~
- ~~d) revenu compris entre deux fois et trois fois et demie le salaire social minimum pour non-qualifiés : sept cent cinquante euros ;~~
- ~~e) revenu compris entre trois fois et demie et quatre fois et demie le~~

<p>f) <u>revenu compris entre trois fois et trois fois et demie le salaire social minimum pour non-qualifiés : mille euros ;</u></p> <p>g) <u>revenu compris entre trois fois et demie et quatre fois et demie le salaire social minimum pour non-qualifiés : cinq cents euros.</u></p>	<p>12 du projet de loi. En l'absence d'arguments susceptibles de justifier la disparité ainsi envisagée, cadrant avec le principe de l'égalité prévu à l'article 10bis de la Constitution, <b>le Conseil d'État se verra dans l'impossibilité d'accorder la dispense du second vote constitutionnel.</b></p> <p>Si les auteurs ont l'intention de <b>limiter le champ d'application aux jeunes étudiants, il y aura lieu d'appliquer une condition d'âge comme prévue dans d'autres législations européennes.</b> À cet égard, le Conseil d'État renvoie notamment à la <u>législation française</u> qui requiert que l'étudiant doit satisfaire à une condition d'âge pour bénéficier d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux. La <u>limite d'âge est fixée à 28 ans</u> et peut être reculée sous certaines conditions.</p> <p>Par ailleurs, le Conseil d'État rejoint les critiques tant de la Chambre des salariés que de la Chambre de commerce qui épinglent le <u>manque de précision de la disposition proposée.</u> D'abord, <b>la question se pose si les auteurs visent non seulement l'obligation d'entretien des parents, mais également l'obligation de secours entre époux.</b></p> <p>De même, la <b>notion de « revenu total »</b> a un caractère vague qui soulève un bon nombre de questions. <b>Quel est le revenu visé ?</b> S'agit-il du revenu brut ou du revenu disponible, c'est-à-dire le revenu imposable diminué des impôts sur le revenu ? Si les parents n'ont pas de ménage commun, comment le calcul sera-t-il fait ? Pour les familles recomposées, tiendra-t-on compte des revenus du ménage dont l'étudiant fait partie ? Quelles sont les ressources retenues pour déterminer les critères sociaux si l'étudiant est marié ou s'il a conclu un partenariat légal ?</p> <p>Aux yeux du Conseil d'État, la disposition prévue a des contours trop flous et, de ce fait, ne satisfait pas</p>	<p><del>salaire social minimum pour non-qualifiés : cinq cents euros.</del></p> <p>a) <u>revenu <b>total annuel</b> inférieur à une fois le salaire social minimum <b>annuel</b> pour <b>salariés non qualifiés</b> : trois mille euros ;</u></p> <p>b) <u>revenu <b>total annuel</b> compris entre une fois et une fois et demie le salaire social minimum <b>annuel</b> pour <b>salariés non qualifiés</b>: deux mille six cents euros ;</u></p> <p>c) <u>revenu <b>total annuel</b> compris entre une fois et demie et deux fois le salaire social minimum <b>annuel</b> pour <b>salariés non qualifiés</b>: deux mille deux cents euros ;</u></p> <p>d) <u>revenu <b>total annuel</b> compris entre deux fois et deux fois et demie le salaire social minimum <b>annuel</b> pour <b>salariés non qualifiés</b>: mille huit cents euros ;</u></p> <p>e) <u>revenu <b>total annuel</b> compris entre deux fois et demie et trois fois le salaire social minimum <b>annuel</b> pour <b>salariés non qualifiés</b>: mille quatre cents euros ;</u></p> <p>f) <u>revenu <b>total annuel</b> compris entre trois fois et trois fois et demie le salaire social minimum <b>annuel</b> pour <b>salariés non qualifiés</b>: mille euros ;</u></p> <p>g) <u>revenu <b>total annuel</b> compris entre trois fois et demie et quatre fois et demie le salaire social minimum <b>annuel</b> pour <b>salariés non qualifiés</b>: cinq cents euros.</u></p>
---	---	--

<p><u>(4) Bourse familiale : la bourse familiale est accessible à l'étudiant ayant un ou plusieurs frères ou sœurs tombant sous le champ d'application de la présente loi. Le montant par année académique est fixé à cinq cents euros.</u></p> <p>Les différentes catégories de bourses sont cumulables.</p>	<p>à l'article 23 de la Constitution selon lequel la loi doit déterminer les critères du système d'aides financières en faveur des élèves et étudiants. Or, le critère du revenu, qui est essentiel pour déterminer le montant de la bourse sur critères sociaux, ne répond pas aux exigences de l'article 32, paragraphe 3 de la Constitution, selon lequel il y a lieu de fixer, en matière réservée à la loi, la finalité, les conditions et les modalités dans le texte même de la loi, si le détail est censé être réglé par un règlement grand-ducal.</p> <p>Dès lors, <b>le Conseil d'État doit s'opposer formellement à la disposition sous revue. Il demande aux auteurs de préciser les éléments du revenu pris en compte et les modalités de calcul selon lesquelles le revenu des personnes ayant l'obligation d'entretien est déterminé.</b> Il pourrait d'ailleurs se relever utile de revenir à certaines dispositions ayant figuré avant leur abrogation en 2010 au règlement d'exécution du 5 octobre 2000 concernant l'aide financière de l'État pour études supérieures, pour déterminer le revenu applicable.</p> <p>Le Conseil d'État constate que la nouvelle catégorie de bourse familiale introduite par l'amendement 3, est attribuée indépendamment des revenus des parents. Elle se rapproche de la bourse de base et constitue en fait une majoration de ladite bourse, accessible à l'étudiant ayant un ou plusieurs frères ou sœurs poursuivant des études supérieures. Le règlement grand-ducal précité du 5 octobre 2000, prévoyait une majoration du montant de base de l'étudiant, si deux ou plusieurs enfants d'un ménage poursuivaient des études supérieures. <b>À l'instar de la Chambre des métiers, le Conseil d'État est d'avis que la notion de sélectivité ne doit pas se limiter au seul revenu des parents, mais doit prendre en compte d'autres critères, dont</b></p>	<p><u>(4) Bourse familiale : la bourse familiale est accessible à l'étudiant <del>ayant un ou plusieurs frères ou sœurs tombant si</del> <b>parallèlement un ou plusieurs autres enfants, faisant partie du même ménage que lui, tombent</b> sous le champ d'application de la présente loi. Le montant par année académique est fixé à cinq cents euros.</u></p> <p>Les différentes catégories de bourses sont cumulables.</p>
---	---	---

	<p>notamment le nombre d'enfants à charge du ménage ou poursuivant des études supérieures. Cependant, ces critères ne pourront, aux yeux du Conseil d'État, s'appliquer que pour déterminer la bourse basée sur des critères sociaux.</p> <p>En dehors de ce contexte, on peut s'interroger si cette mesure, qui fait une différenciation sur base de la situation familiale d'un étudiant, <u>remplit les critères de rationalité, d'adéquation et de proportionnalité auxquels doivent répondre les dérogations au principe d'égalité devant la loi.</u></p> <p>Par ailleurs, le libellé proposé ne définit pas avec précision quels sont les bénéficiaires de cette bourse. Si le commentaire de l'amendement explique qu'il s'agit du nombre d'enfants dans un ménage qui suivent des études supérieures, le libellé du nouveau paragraphe 4 désigne comme bénéficiaire l'étudiant ayant un ou plusieurs frères ou sœurs tombant sous le champ d'application de la loi sous examen. S'agit-il d'enfants issus d'un même couple ou également des enfants ayant un seul parent commun ? Doivent-ils faire partie d'un ménage commun ?</p> <p>Le Conseil d'État insiste à ce que toutes ces questions soient résolues, faute de quoi <u>il ne sera pas en mesure d'accorder la dispense du second vote constitutionnel.</u></p>	
<p><b>Art. 6. Prêts</b></p>	<p>Cet article reprend essentiellement les dispositions de la législation actuelle concernant l'attribution d'un prêt. Les auteurs soulignent dans l'exposé des motifs du projet de loi que l'élément « prêt » est justifié par le fait qu'un diplômé de l'enseignement supérieur peut prétendre à un avancement social et que par conséquent le bénéficiaire du prêt contribue, par le remboursement du prêt, au financement d'une partie</p>	<p><del>Art. 6.</del> <b>Art. 5. Prêts</b></p>

<p><del>(1) Le montant du prêt garanti par l'Etat avec charge d'intérêts et avec subvention d'intérêts est de six mille cinq cents euros par année académique. La subvention d'intérêt est fixée par règlement grand-ducal.</del></p> <p><u>(1) Le montant du prêt garanti par l'Etat avec charge d'intérêts et avec subvention d'intérêts se compose d'un prêt de base de six mille cinq cents euros par année académique. Le prêt de base de l'étudiant ne bénéficiant pas de la totalité de la bourse sur critères sociaux définie au paragraphe 3 de l'article 5 est majoré d'un montant maximal de trois mille euros duquel est déduit le montant de la bourse sur critères sociaux accordée.</u> <u>La subvention d'intérêt est fixée par règlement grand-ducal.</u></p>	<p>de ses études. <b>Aux yeux du Conseil d'État, l'aide financière sous forme d'un prêt constitue un élément important pour répondre aux aspirations à l'autonomie de l'étudiant, tout en le responsabilisant.</b></p> <p>Il <b>accueille favorablement l'amendement 4</b> au projet de loi qui prévoit que le montant du prêt de base de l'étudiant ne bénéficiant pas ou seulement en partie de la bourse sur critères sociaux peut être majoré du montant de la bourse non attribuée.</p> <p>Le Conseil d'État propose de <b>remplacer les termes « est majoré »</b> au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 6 (5 selon le Conseil d'État) <b>par ceux de « peut être majoré »</b>, afin de souligner que la majoration du montant du prêt par celui non attribué de la bourse reste une faculté pour le demandeur.</p> <p>Quant au libellé de l'article 6, un nouveau paragraphe 1<sup>er</sup> détermine le montant du prêt et <b>relègue la fixation de la subvention d'intérêt à un règlement grand-ducal.</b> Le Conseil d'État <b>doit s'opposer formellement à ladite disposition</b>, car cette façon de procéder est contraire à la Constitution et plus particulièrement à l'article 99, selon lequel aucune charge grevant le budget pour plus d'un exercice ne peut être établie que par une loi spéciale, et à l'article 103, qui prévoit qu'aucune gratification à charge du trésor ne peut être accordée qu'en vertu de la loi. Dès lors, et d'après l'article 32, paragraphe 3 de la Constitution, il échet de fixer la finalité, les conditions et les modalités dans la loi, si le détail doit être réglé par la voie réglementaire. La Cour constitutionnelle a d'ailleurs encore rappelé cette exigence dans un arrêt récent du 29 novembre 2013.</p>	<p><del>(1) Le montant du prêt garanti par l'Etat avec charge d'intérêts et avec subvention d'intérêts est de six mille cinq cents euros par année académique. La subvention d'intérêt est fixée par règlement grand-ducal.</del></p> <p><u>(1) Le montant du prêt garanti par l'Etat avec charge d'intérêts et avec subvention d'intérêts se compose d'un prêt de base de six mille cinq cents euros par année académique. Le prêt de base de l'étudiant ne bénéficiant pas de la totalité de la bourse sur critères sociaux définie au paragraphe 3 de l'article 5 4 est peut être majoré d'un montant maximal de trois mille euros duquel est déduit le montant de la bourse sur critères sociaux accordée.</u> <u>La subvention d'intérêt est fixée par règlement grand-ducal.</u></p> <p><u>(2) Le taux d'intérêt applicable au prêt étudiant et pris en charge par l'Etat est le taux d'intérêt prêteur à 6 mois EURIBOR + 0.5%, diminué de 2% au maximum à charge de l'étudiant. Il est ajusté au 30 juin et au 31 décembre de chaque année.</u></p> <p><u>(3) Les intérêts échus sur les prêts visés au paragraphe 2 sont payables à l'institut de crédit par l'étudiant les 30 juin et 31 décembre de chaque année. Ces intérêts commencent à courir dès la mise à disposition des prêts par l'institut de</u></p>
--	--	---



<p>(2) Les conditions d'octroi des prêts ainsi que les modalités de leur remboursement et du paiement des intérêts y relatifs font l'objet d'une convention à conclure entre l'Etat et un ou plusieurs instituts de crédit. Dans le cadre de cette convention, l'Etat s'engage à supporter, sous forme de subventions, une partie des intérêts en rapport avec l'allocation des prêts.</p> <p>(3) L'aide financière accordée sous forme de prêt fait l'objet d'un prêt contracté par l'étudiant auprès d'un des instituts de crédit qui sont parties à la convention visée au paragraphe précédent.</p> <p>(4) L'Etat se porte garant du capital ainsi que des intérêts et accessoires redus par l'étudiant. En contrepartie, l'étudiant cède à l'Etat ses droits à la</p>	<p>Au paragraphe 4, la disposition concernant la cession par l'étudiant de ses droits à la restitution de la TVA en matière de logement est reprise de la loi</p>	<p><b>crédit.</b></p> <p><b>(4) Deux années après la fin ou l'arrêt des études, toutes les avances faites par l'institut de crédit à l'étudiant sont consolidées en un prêt unique soit au 30 juin, soit au 31 décembre.</b></p> <p><b>(5) Sans préjudice des dispositions de l'article 10, la durée de remboursement des prêts ne peut dépasser une période de dix ans.</b></p> <p><b>(6) Si un délai de remboursement est accordé en vertu de l'article 10, le délai s'ajoute à la période maximale de remboursement définie au paragraphe 5.</b></p> <p><b>(2) (7)</b> Les conditions d'octroi des prêts ainsi que les modalités de leur remboursement et du paiement des intérêts y relatifs font l'objet d'une convention à conclure entre l'Etat et un ou plusieurs instituts de crédit. Dans le cadre de cette convention, l'Etat s'engage à supporter, sous forme de subventions, une partie des intérêts en rapport avec l'allocation des prêts.</p> <p><b>(3) (8)</b> L'aide financière accordée sous forme de prêt fait l'objet d'un prêt contracté par l'étudiant auprès d'un des instituts de crédit qui sont parties à la convention visée au paragraphe précédent.</p> <p><b>(4) (9)</b> L'Etat se porte garant du capital ainsi que des intérêts et accessoires redus par l'étudiant. <b>En contrepartie, l'étudiant cède</b></p>
--	---	---

<p>restitution de la TVA en matière de logement. Les modalités d'application de la garantie de l'Etat sont arrêtées par la convention visée au paragraphe 2 du présent article.</p> <p>(5) Si l'Etat a dû rembourser l'institut de crédit, il est subrogé dans les droits de celui-ci.</p> <p>(6) Le recouvrement des sommes dues est assuré par les soins de l'Administration de l'enregistrement et des domaines suivant la procédure prévue en matière de recouvrement des droits d'enregistrement.</p>	<p>précitée du 22 juin 2000. Dans son <u>avis du 21 mars 2000</u> relatif au projet de loi concernant la réforme des aides financières de l'État pour études supérieures (doc. parl n° 4562'), le Conseil d'État avait estimé que <b>la cession des droits de restitution de la TVA en matière de logement constituait un outil mal approprié</b> en matière de prêts à remboursements échelonnés et avait <b>émis ses réserves</b> par rapport à l'introduction de cette disposition.</p> <p>La question du maintien de cette disposition se pose d'autant plus que, <u>dans la pratique, la règle générale consiste à la demande de l'application directe du taux de TVA réduit plutôt que dans la demande de remboursement.</u></p> <p>Le Conseil d'État <b>propose l'abandon du paragraphe 4.</b></p>	<p><del>à l'Etat ses droits à la restitution de la TVA en matière de logement.</del> Les modalités d'application de la garantie de l'Etat sont arrêtées par la convention visée au paragraphe 2 <u>7 du présent article.</u></p> <p><del>(5)</del> <b>(10)</b> Si l'Etat a dû rembourser l'institut de crédit, il est subrogé dans les droits de celui-ci.</p> <p><del>(6)</del> <b>(11)</b> Le recouvrement des sommes dues est assuré par les soins de l'Administration de l'enregistrement et des domaines suivant la procédure prévue en matière de recouvrement des droits d'enregistrement.</p>
<p><b>Art. 7. Majorations</b></p> <p>(1) Les frais d'inscription dépassant un forfait de cent euros jusqu'à concurrence de trois mille sept cents euros par année académique sont divisés en deux et ajoutés à raison de cinquante pour cent à la bourse de base et à raison de cinquante pour cent au prêt.</p>	<p>Le principe de la prise en charge additionnelle des frais d'inscription avec une répartition à parts égales sur le montant de la bourse de base et le prêt est repris de la loi précitée du 22 juin 2000.</p>	<p><del>Art. 7.</del> <b>Art. 6. Majorations</b></p> <p>(1) Les frais d'inscription dépassant un forfait de cent euros jusqu'à concurrence de trois mille sept cents euros par année académique sont divisés en deux et ajoutés à raison de cinquante pour cent à la bourse de base et à raison de cinquante pour cent au prêt. <b>La majoration de l'aide financière pour frais d'inscription est subordonnée</b></p>

<p>(2) Une majoration de mille euros est allouée à l'étudiant qui se trouve dans une situation grave et exceptionnelle; cette majoration est ajoutée à raison de cinquante pour cent à la bourse de base et à raison de cinquante pour cent au prêt.</p>	<p>Les auteurs proposent également de reprendre la disposition prévoyant une majoration pour l'étudiant en situation grave et exceptionnelle. En plus, conformément à l'article 12, paragraphe 2, le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions et le ministre ayant le Budget dans ses attributions peuvent prendre, sur avis de la commission consultative, des mesures plus favorables à l'égard d'étudiants se trouvant dans une situation grave et exceptionnelle. <b>Le Conseil d'État constate que la condition additionnelle que l'étudiant doit se voir confronté à des charges extraordinaires, n'a pas été reprise</b> de l'article 3 de la loi précitée du 22 juin 2000.</p> <p>Tout comme la Chambre des salariés, le Conseil d'État estime que <u>l'omission de cette condition rend le texte trop imprécis</u>. Eu égard à l'article 23 de la Constitution, les matières réservées à la loi sont soumises à une compétence retenue, obligatoire pour le pouvoir législatif, ce qui signifie que celui-ci ne peut pas se dessaisir de ces matières et en charger une autorité réglementaire ou administrative. La Cour constitutionnelle en déduit d'ailleurs que dans ces matières l'essentiel du cadrage normatif doit résulter de la loi. Le Conseil d'État <b>insiste dès lors que la notion de « situation grave et exceptionnelle » soit définie avec plus de précision et qu'au moins la condition additionnelle figurant dans la loi précitée du 22 juin 2000 soit reprise par le nouveau libellé, faute de quoi il se verra dans l'impossibilité d'accorder la dispense du second vote constitutionnel.</b></p>	<p><b>à la production d'un document officiel relatif aux frais d'inscription ainsi qu'à une preuve de paiement de ces frais.</b></p> <p>(2) Une majoration de mille euros est allouée à l'étudiant qui se trouve dans une situation grave et exceptionnelle <b>et qui est confronté à des charges extraordinaires</b>; cette majoration est ajoutée à raison de cinquante pour cent à la bourse de base et à raison de cinquante pour cent au prêt. <b>La majoration de l'aide financière pour étudiants qui se trouvent dans une situation grave et exceptionnelle et qui sont confrontés à des charges extraordinaires est décidée par le ministre après avis de la commission consultative prévue à l'article 10.</b></p>
<p><b>Art. 8. Liquidation de l'aide financière</b></p>	<p>Cet article reprend les dispositions de la législation</p>	<p><b>Art. 8. Art. 7. Liquidation de l'aide</b></p>

<p>(1) Les bourses et les prêts sont alloués pour la durée d'une année académique ; ils sont liquidés en deux tranches semestrielles par année académique en cours.</p> <p>(2) La liquidation de l'aide est subordonnée à la production de certificats ou d'autres pièces officielles attestant que les conditions de l'octroi de l'aide sont remplies, notamment de certificats d'inscription et le cas échéant, de certificats de réussite à des études antérieures.</p> <p>(3) Les conditions d'octroi énoncées aux articles 3 et 4 de la présente loi doivent obligatoirement être remplies au 30 novembre pour une demande d'aide financière pour le semestre d'hiver et au 30 avril pour le semestre d'été de l'année académique en cours.</p> <p>(4) L'étudiant inscrit en premier cycle peut bénéficier de bourses et de prêts pour un nombre d'années d'études dépassant d'une unité la durée officiellement prévue pour l'accomplissement du cycle d'études dans lequel il est inscrit.</p> <p>(5) L'étudiant inscrit en deuxième cycle peut bénéficier de bourses et de prêts pour le nombre d'années d'études officiellement prévues pour l'accomplissement du cycle d'études dans lequel il est inscrit. <u>Ce nombre est augmenté d'une unité au cas où l'étudiant a accompli le premier cycle dans la durée officiellement prévue pour l'accomplissement de ce cycle d'études.</u></p>	<p>actuellement en vigueur. Même si le Gouvernement ne revient pas aux primes d'encouragement attribuées sous la législation d'avant 2010, il accorde par le biais de l'amendement 5 une faveur à l'étudiant qui a accompli les études de <i>bachelor</i> dans les délais officiellement prévus pour lui donner la possibilité de bénéficier d'une année d'attribution d'aide supplémentaire pour l'accomplissement des études de <i>master</i>.</p> <p>Le Conseil d'État n'a <b>pas d'observation</b> à faire.</p>	<p><b>financière</b></p> <p>(1) Les bourses et les prêts sont alloués pour la durée d'une année académique ; ils sont liquidés en deux tranches semestrielles par année académique en cours.</p> <p>(2) La liquidation de l'aide est subordonnée à la production de certificats ou d'autres pièces officielles attestant que les conditions de l'octroi de l'aide sont remplies, notamment de certificats d'inscription et le cas échéant, de certificats de réussite à des études antérieures.</p> <p>(3) Les conditions d'octroi énoncées aux articles <u>3 2</u> et <u>4 3</u> <b>de la présente loi</b> doivent obligatoirement être remplies au 30 novembre pour une demande d'aide financière pour le semestre d'hiver et au 30 avril pour le semestre d'été de l'année académique en cours.</p> <p>(4) L'étudiant inscrit en premier cycle peut bénéficier de bourses et de prêts pour un nombre d'années d'études dépassant d'une unité la durée officiellement prévue pour l'accomplissement du cycle d'études dans lequel il est inscrit.</p> <p>(5) L'étudiant inscrit en deuxième cycle peut bénéficier de bourses et de prêts pour le nombre d'années d'études officiellement prévues pour l'accomplissement du cycle d'études dans lequel il est inscrit. <u>Ce nombre est augmenté d'une unité au cas où l'étudiant a accompli le premier cycle dans la durée officiellement prévue pour l'accomplissement de ce cycle d'études.</u></p>
---	---	---

(6) L'étudiant inscrit en cycle unique peut bénéficier de bourses et de prêt pour un nombre d'années d'études dépassant d'une unité la durée officiellement prévue pour l'accomplissement du cycle d'études dans lequel il est inscrit.

(7) L'aide financière sous forme de bourses et de prêts pour des études dans le cycle « formation à la recherche » est accordée pour une durée maximale de quatre ans.

(8) Lorsque l'étudiant veut terminer son cycle d'études resté inachevé, il peut bénéficier de l'intégralité de l'aide financière sous forme de prêt pour une année supplémentaire au maximum.

(9) En cas de résultats jugés gravement insuffisants, l'octroi de l'aide financière est refusé par le ministre.

(6) L'étudiant inscrit en cycle unique peut bénéficier de bourses et de prêts pour un nombre d'années d'études dépassant d'une unité la durée officiellement prévue pour l'accomplissement du cycle d'études dans lequel il est inscrit.

(7) L'aide financière sous forme de bourses et de prêts pour des études dans le cycle « formation à la recherche » est accordée pour une durée maximale de quatre ans.

(8) Lorsque l'étudiant veut terminer son cycle d'études resté inachevé, il peut bénéficier de l'intégralité de l'aide financière sous forme de prêt pour une année supplémentaire au maximum.

(9) En cas de résultats jugés gravement insuffisants, l'octroi de l'aide financière est refusé par le ministre. **L'attribution de l'aide financière est liée à des conditions de progression, d'assiduité aux cours et de présence aux examens en fonction des critères suivants :**

- 1. En cas de doute justifié, l'étudiant bénéficiaire de l'aide financière peut être amené à apporter la preuve d'être inscrit et assidu aux cours, travaux pratiques ou dirigés, d'avoir réalisé les stages obligatoires intégrés à la formation et de s'être présenté aux examens et concours correspondant à son programme d'enseignement supérieur.**
- 2. Pour pouvoir bénéficier de l'aide financière à la troisième année de**

		<p><u>ses études de premier cycle, soit</u></p> <p>a) <u>l'étudiant doit avoir validé 60 crédits ECTS au moins lors des deux premières années d'études dans le même programme d'enseignement supérieur ;</u></p> <p>b) <u>l'étudiant doit avoir validé 30 crédits ECTS au minimum au plus tard après la deuxième année d'études à condition de s'être réorienté après la première inscription à un programme d'enseignement supérieur ;</u></p> <p>c) <u>l'étudiant doit être inscrit en deuxième année du programme d'enseignement supérieur qui est défini en termes de durée d'études.</u></p> <p><b>3. <u>L'étudiant qui, après deux années d'études, est inscrit en première année d'un programme d'enseignement supérieur se voit refuser l'aide financière quels que soient les résultats obtenus.</u></b></p>
<p><b>Art. 9. Dispositions anticumul</b></p> <p>L'aide financière allouée sur base de la présente loi n'est pas cumulable avec les avantages suivants :</p> <p>a) les aides financières pour études supérieures et autres aides équivalentes <del>attribuées et versées</del> <u>attribuables</u> dans l'Etat de la résidence de l'étudiant ;</p> <p>b) tout avantage financier découlant du fait que le demandeur est un étudiant au sens de la présente loi ;</p>	<p>Les dispositions anti-cumul figurant à l'article 5bis de la loi actuelle sont complétées par le nouveau dispositif. Selon le point 79 de l'arrêt CJUE C-20/12 précité, le risque d'un cumul avec l'allocation d'une aide financière équivalente qui serait versée par l'État membre dans lequel l'étudiant réside, seul ou avec ses parents, pourrait être évité par la prise en compte d'une telle allocation pour l'octroi de l'aide versée par l'État du Grand-Duché de 15 Luxembourg. Aussi le législateur a-t-il introduit en 2013 une clause anti-cumul dans la loi précitée du</p>	<p><b><del>Art. 9.</del> Art. 8. Dispositions anticumul</b></p> <p>L'aide financière allouée sur base de la présente loi n'est pas cumulable avec les avantages suivants :</p> <p>a) les aides financières pour études supérieures et autres aides équivalentes <del>attribuées et versées</del> <u>attribuables</u> dans l'Etat de la résidence de l'étudiant ;</p> <p>b) tout avantage financier découlant du</p>

<p>c) une bourse telle que définie à l'article 1<sup>er</sup> (9) a) de la loi du 19 août 2008 relative aux aides à la formation recherche.</p>	<p>22 juin 2000 afin de prendre en compte des aides financières équivalentes, sans pour autant les préciser. Les auteurs du projet de loi reprennent cette disposition et ajoutent un <b>point b)</b>, selon lequel tout avantage financier découlant du fait que le demandeur est un étudiant n'est pas cumulable avec l'aide financière. Les auteurs précisent dans le commentaire de l'article qu'il faut entendre par « avantage financier » tout autre avantage social dont l'attribution est directement liée à l'inscription d'enseignement supérieur. Seraient visées, outre les allocations familiales dont le paiement est directement conditionné par la poursuite des études, les indemnités de stage ou d'apprentissage payées aux étudiants.</p> <p>Le Conseil d'État donne à considérer que <u>les dispositions anti-cumul ne pourraient s'appliquer que pour des avantages ayant la même nature et la même finalité</u>. Ceci résulte tant de l'ordonnance du 18 juin 2013 rendue par le Tribunal de la fonction publique dans l'affaire F-98/11, « Jargeac e.a. contre Commission européenne » (Affaire CEDIES) que de l'affaire « Giersch et autres » (arrêt CJUE C-20/12, précité). Selon la CJUE, « (...) une aide accordée pour l'entretien et pour la formation, en vue de la poursuite d'études universitaires sanctionnées par une qualification professionnelle, constitue un avantage social (...) » (point 38 de l'arrêt). <b>La règle anti-cumul ne pourra donc pas s'appliquer aux indemnités de stage ou d'apprentissage qui constituent des revenus et non pas des avantages sociaux.</b> Ces indemnités devront être considérées comme revenu propre de l'étudiant visé à l'article 12.</p> <p>Afin d'éviter que l'État n'accorde deux bourses pour le même fait, le <b>point c)</b> de l'article sous revue établit une règle de non-cumul de l'aide financière avec les bourses « AFR- aide à la formation recherche ».</p>	<p>fait que le demandeur est un étudiant au sens de la présente loi ;</p> <p><b><u>Ne sont pas visées par les dispositions du présent article les bourses ayant leur fondement dans un mérite particulier de l'étudiant ainsi que les bourses ayant leur fondement dans un programme international visant à favoriser la mobilité internationale des étudiants.</u></b></p> <p><b><u>c) une bourse telle que définie à l'article 1<sup>er</sup> (9) a) de la loi du 19 août 2008 relative aux aides à la formation recherche.</u></b></p>
---	---	---

Les demandeurs sont tenus de produire les certificats émis par les autorités compétentes de leur pays de résidence, indiquant le montant des aides financières et autres avantages financiers auxquels ils peuvent avoir droit de la part des autorités de leur Etat de résidence. Ce montant est déduit de l'aide financière accordée sur base de la présente loi.

Dans l'exposé des motifs du projet de loi relatif aux aides à la formation-recherche qui est devenu la loi du 19 août 2008, il est rappelé « que les aides financières allouées au titre de la loi du 22 juin 2000 précitée ont pour objet de faciliter l'accès aux études supérieures, alors que les bourses de formation-recherche ont pour objet essentiel le développement de la recherche au Luxembourg par l'accroissement du réservoir des ressources humaines scientifiques. Cette distinction entre les objectifs des deux mesures se reflète dans les conditions de leur attribution. Un élément de distinction concerne la sélectivité différente des deux mesures. Alors que toute candidature éligible peut bénéficier d'une aide financière, une sélection, sur base des critères de la qualité scientifique et de l'intérêt national, est opérée parmi les demandes éligibles pour des bourses de formation- recherche. Suite à cette évaluation, seulement en moyenne les trois quarts des demandes éligibles sont retenues pour attribution d'une bourse ».

Par les modifications apportées en 2010 à l'article 5 de la loi de base précitée du 22 juin 2000, l'aide financière sous forme de bourses et de prêts pour des études dans le cycle « formation à la recherche » est accordée pour une durée maximale de quatre ans. Pendant cette période, l'aide financière et les bourses de formation-recherche sont donc cumulables.

Aux vœux de la loi du 19 août 2008 relative aux aides à la formation recherche, les aides à la formation-recherche ont pour objectif de soutenir des personnes, sans distinction de leur nationalité, dans la réalisation de travaux de recherche dans le cadre de leur formation.

Le terme « aides à la formation-recherche » regroupe deux formes d'allocation de ces aides : selon l'article 1er, paragraphe 9 de cette loi, l'aide à la formation-recherche est soit versée directement

Les demandeurs sont tenus de produire les certificats émis par les autorités compétentes de leur pays de résidence, indiquant le montant des aides financières et autres avantages financiers auxquels ils peuvent avoir droit de la part des autorités de leur Etat de résidence. Ce montant est déduit de l'aide financière accordée sur base de la présente loi.

**Toute forme d'aide financière et tout autre avantage financier, remboursable ou non remboursable, dont pourrait bénéficier l'étudiant dans son pays de résidence sont déduits intégralement respectivement des montants remboursables ou des montants non remboursables de l'aide financière du premier semestre, le cas échéant le différentiel est déduit au deuxième semestre.**



	<p>au chercheur en formation sous forme d'une « bourse de formation recherche », soit versée à un établissement d'accueil sous forme de subvention de formation-recherche dans le cadre d'un « contrat de formation recherche ». <u>La règle d'anti-cumul établie dans le présent article ne vise que la première hypothèse.</u></p> <p>Le Conseil d'État a du mal à suivre cette approche du Gouvernement. Non seulement la disposition proposée <b>interdit le cumul de deux aides dont la nature et la finalité sont différentes</b>, mais elle instaure en plus une <b>différence de traitement entre les bénéficiaires d'une bourse de formation recherche et ceux d'une subvention de formation recherche</b>, alors que la seule différence entre ces aides concerne la forme d'allocation. <b>Faute d'arguments justificatifs convaincants</b>, le Conseil d'État se verra obligé de <u><b>refuser la dispense du second vote constitutionnel.</b></u></p>	
<p><b>Art. 10. Restitution de l'indu</b></p> <p>(1) Les aides accordées en application de la présente loi doivent être restituées immédiatement lorsqu'elles ont été obtenues au moyen de déclarations que le bénéficiaire savait inexactes ou incomplètes.</p> <p>(2) Pour l'aide accordée sous forme de bourses, le bénéficiaire doit en outre payer des intérêts au taux légal à partir du jour du paiement jusqu'au jour de la restitution.</p> <p>(3) Les personnes qui ont obtenu une des aides prévues par la présente loi sur la base de renseignements qu'elles savaient inexacts ou incomplets sont passibles des peines prévues à l'article 496 du code pénal.</p>	<p>Cet article concernant la restitution de l'indu, reprend le libellé exact de l'actuel article 9 et <b>ne donne pas lieu à observation.</b></p>	<p><del>Art. 10.</del> <b>Art. 9. Restitution de l'indu</b></p> <p>(1) Les aides accordées en application de la présente loi doivent être restituées immédiatement lorsqu'elles ont été obtenues au moyen de déclarations que le bénéficiaire savait inexactes ou incomplètes.</p> <p>(2) Pour l'aide accordée sous forme de bourses, le bénéficiaire doit en outre payer des intérêts au taux légal à partir du jour du paiement jusqu'au jour de la restitution.</p> <p>(3) Les personnes qui ont obtenu une des aides prévues par la présente loi sur la base de renseignements qu'elles savaient inexacts ou incomplets sont passibles des</p>

		peines prévues à l'article 496 du code pénal.
<p><b>Art. 11. Commission consultative</b></p> <p>(1) Il est institué une commission consultative composée de membres nommés par le ministre et dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par règlement grand-ducal.</p> <p>(2) Sur avis de la commission consultative et par décision conjointe, le ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions et le ministre ayant le budget dans ses attributions peuvent prendre les mesures suivantes à l'égard d'étudiants se trouvant dans une situation grave et exceptionnelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- augmenter le montant de l'aide financière annuelle sans pour autant pouvoir dépasser le montant total fixé à l'article 1 ci-dessus ;</li> <li>- accorder des délais pour le remboursement des prêts ;</li> <li>- dispenser partiellement ou totalement du remboursement des prêts; dans ce cas, l'Etat se charge du remboursement du solde.</li> </ul> <p>(3) Le ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions peut demander à la commission consultative de lui donner un avis sur toutes autres questions qu'il juge utiles de lui soumettre.</p>	<p>Les dispositions actuellement en vigueur concernant la commission consultative sont reprises par l'article sous revue.</p> <p>Le Conseil d'État <b>salue la suppression du droit à une indemnité</b> pour les membres de la commission prévue par le texte actuel.</p> <p>Il renvoie à ses observations sous l'article 7 concernant la <b>définition d'une situation grave et exceptionnelle</b>.</p> <p>Suite à la proposition du Conseil d'État de supprimer la référence au montant total de l'aide financière à l'article 1<sup>er</sup>, le <b>renvoi à cet article devra être adapté</b>.</p>	<p><del>Art. 11.</del> <b>Art. 10. Commission consultative</b></p> <p>(1) Il est institué une commission consultative composée de membres nommés par le ministre et dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par règlement grand-ducal.</p> <p>(2) Sur avis de la commission consultative et par décision conjointe, le ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions et le ministre ayant le budget dans ses attributions peuvent prendre les mesures suivantes à l'égard d'étudiants <b>se trouvant qui se trouvent</b> dans une situation grave et exceptionnelle <b>et qui sont confrontés à des charges extraordinaires</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- augmenter le montant de l'aide financière annuelle sans pour autant pouvoir dépasser le montant total fixé à l'article <del>1</del> <b>4</b> ci-dessus ;</li> <li>- accorder des délais pour le remboursement des prêts ;</li> <li>- dispenser partiellement ou totalement du remboursement des prêts; dans ce cas, l'Etat se charge du remboursement du solde.</li> </ul> <p>(3) Le ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions peut demander à la commission consultative de lui donner un avis sur toutes autres questions qu'il juge utiles de lui soumettre.</p>

<p>(4) Les membres de la commission consultative sont tenus de garder le secret des faits dont ils obtiennent connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. L'article 458 du code pénal leur est applicable.</p>		<p>(4) Les membres de la commission consultative sont tenus de garder le secret des faits dont ils obtiennent connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. L'article 458 du code pénal leur est applicable.</p>
<p><b>Art. 12. L'étudiant ayant un revenu propre</b></p> <p>Par dérogation aux dispositions des articles 5 et 6 ci-avant, les dispositions suivantes sont d'application pour l'étudiant disposant d'un revenu propre supérieur à la moitié du salaire social minimum pour non-qualifiés.</p> <p>Il est défini un plafond équivalant au salaire social minimum pour non-qualifiés et un seuil inférieur équivalant à la moitié du salaire social minimum pour non-qualifiés.</p> <p>Pour tout revenu se situant au-dessus du plafond défini ci-avant, les bourses sont converties en prêt.</p> <p>Pour tout revenu se situant entre les deux limites du plafond et du seuil inférieur la pondération de l'aide financière entre bourse et prêt est fonction de la variation du revenu entre ces deux limites.</p> <p>L'étudiant ayant un revenu supérieur à trois fois et demie le salaire social minimum pour non-qualifiés est exclu du bénéfice de l'aide financière pour études supérieures.</p>	<p>L'article 4 de la loi précitée du 22 juin 2000 détermine de quelle manière le revenu d'un étudiant est pris en compte pour le calcul de l'aide financière. L'article sous examen remplace cette disposition en instaurant une nouvelle méthode pour la prise en compte du revenu propre de l'étudiant, si ce revenu est supérieur à la moitié du salaire social minimum pour non qualifiés. Selon le libellé du texte proposé, la nouvelle méthode présente une dérogation aux articles 5 et 6 du projet de loi qui fixent les montants des bourses et des prêts. Ainsi, il est prévu que l'étudiant qui dispose d'un revenu supérieur à trois fois et demie le salaire social minimum est exclu du bénéfice de l'aide financière. S'il dispose d'un revenu supérieur au plafond fixé au montant du salaire social minimum pour non qualifiés, il ne pourra bénéficier d'aucune des bourses énumérées à l'article 5, mais selon le libellé proposé, les bourses sont converties en prêt. Le revenu se situant entre la limite du plafond et le seuil inférieur tombe sous le principe de la pondération entre bourse et prêt.</p> <p>Le Conseil d'État note <b>certaines incohérences</b> du dispositif en projet.</p> <p>Il se demande <b>ce que les auteurs entendent par salaire social minimum</b>. S'agit-il du salaire social minimum calculé sur base horaire, mensuelle ou annuelle ? Il constate que la dérogation prévue ne joue pas pour l'étudiant dont le revenu propre ne</p>	<p><del>Art. 12.</del> <b>Art. 11. L'étudiant ayant un revenu propre</b></p> <p>Par dérogation aux dispositions des articles <del>5 et 6</del> 4 et 5 ci-avant, <b>les dispositions suivantes sont d'application pour l'étudiant disposant d'un revenu total annuel propre supérieur à la moitié du au</b> salaire social minimum <b>annuel</b> pour <b>salariés</b> non qualifiés <b>tel que défini à l'article 4, paragraphe 3 peut bénéficier de l'allocation d'une aide financière sous forme de prêt uniquement.</b></p> <p><del>Il est défini un plafond équivalant au salaire social minimum pour non-qualifiés et un seuil inférieur équivalant à la moitié du salaire social minimum pour non-qualifiés.</del></p> <p><b>Pour tout revenu se situant au-dessus du plafond défini ci-avant, les bourses sont converties en prêt.</b></p> <p><del>Pour tout revenu se situant entre les deux limites du plafond et du seuil inférieur la pondération de l'aide financière entre bourse et prêt est fonction de la variation du revenu entre ces deux limites.</del></p>

	<p>dépasse pas la moitié du salaire social minimum. Il en déduit que l'étudiant qui se trouve en situation autonome par rapport à ces parents, pourra bénéficier indépendamment de son âge de l'aide financière, à l'exclusion de la bourse sur critères sociaux.</p> <p>Selon le commentaire de l'article, la nouvelle disposition viserait les personnes « en apprentissage tout au long de la vie ». Cependant, le libellé prévu <b>ne distingue pas entre l'adulte salarié ou non salarié qui, à un certain moment de sa vie, entreprend des études supérieures et le jeune étudiant qui travaille pour financer ses études sans vouloir dépendre financièrement de ses parents</b>. Le Conseil d'État comprend le souci des auteurs de poser des limites à l'attribution de l'aide financière pour des personnes disposant d'un revenu propre d'une certaine envergure. Cependant, il craint que la disposition prévue ne risque de décourager le jeune étudiant aspirant à une indépendance économique de s'adonner à un travail rémunéré. En renvoyant à ses observations sous l'article 5, le Conseil d'État considère que <b>l'introduction d'une limite d'âge pour l'attribution de l'aide financière et la mise en place d'un dispositif spécifique pour le financement du <i>lifelong learning</i> serait plus adaptée pour préserver les intérêts des uns et des autres</b>.</p> <p>Contrairement à la disposition actuellement en vigueur, le texte proposé <b>ne précise pas quel revenu est pris en compte pour évaluer si le plafond ou le seuil inférieur est atteint</b>. Selon le commentaire de l'article, la disposition viserait le revenu de l'étudiant salarié ou non-salarié. La formulation prévue permet toutefois d'inclure aussi d'autres revenus que les revenus provenant d'une activité professionnelle. Tout comme à l'article 5 du</p>	<p>L'étudiant ayant un revenu <b>total annuel</b> supérieur à trois fois et demie le salaire social minimum <b>annuel</b> pour <b>salariés</b> non qualifiés est exclu du bénéfice de l'aide financière pour études supérieures.</p>
--	---	--

	<p>projet de loi, les auteurs <b>ne précisent pas non plus si c'est le revenu brut ou le revenu disponible qui est pris en compte.</b></p> <p>En outre, le Conseil d'État <b>donne à considérer qu'une bourse ne pourra pas être convertie automatiquement en prêt.</b> Il faudra que l'étudiant marque son accord pour contracter un prêt.</p> <p>Le libellé de l'<u>alinéa 4</u>, qui introduit le principe de pondération entre bourse et prêt, est <b>particulièrement vague et imprécis.</b> Le Conseil d'État a du mal à saisir comment les différentes catégories de la bourse sont prises en compte pour la pondération et de quelle façon la variation du revenu entre les limites fixées est prise en compte.</p> <p>Eu égard à l'article 23 de la Constitution, les dérogations à l'attribution de l'aide financière doivent être circonscrites avec précision. Le Conseil d'État <b>demande, sous peine d'opposition formelle, de revoir l'article sous examen</b> dont la formulation vague et imprécise est de surcroît source d'insécurité juridique.</p>	
<p><b>Art. 13. Modalités d'exécution</b></p> <p>Un règlement grand-ducal précise les modalités d'exécution de la présente loi.</p>	<p>Cet article prévoit d'une manière générale de préciser les modalités d'exécution de la loi sous examen par un règlement grand-ducal.</p> <p>Le Conseil d'État rappelle que <u>l'aide financière de l'État pour études supérieures est érigée par l'article 23, alinéa 3 de la Constitution en matière réservée à la loi.</u> Comme il l'a souligné ci-devant, certaines dispositions de la loi en projet relèvent des articles 99 et 103 de la Constitution qui sont des domaines réservés à la loi. En vertu de l'article 32 (3) de la Constitution, les différents articles de la loi sous examen doivent fixer la finalité, les conditions et les</p>	<p><b>Art. 13. Modalités d'exécution</b></p> <p><b>Un règlement grand-ducal précise les modalités d'exécution de la présente loi.</b></p>

	<p>modalités de la disposition y prévue, quitte à prévoir de reléguer le détail au pouvoir réglementaire. <b>Dans ces hypothèses, le présent article ne répond pas aux exigences constitutionnelles et le Conseil d'État devrait s'y opposer formellement.</b></p> <p>Pour les <u>dispositions qui ne relèvent pas de la matière réservée à la loi</u>, comme notamment la composition et le fonctionnement de la Commission consultative, le Grand-Duc peut prendre un règlement, soit en vertu de la loi qui le charge expressément de l'exécution d'une disposition déterminée, soit en vertu de son pouvoir spontané sur base de l'article 36 de la Constitution, lorsque la loi dont il assure l'exécution ne prévoit pas expressément son intervention. <b>Dans cette deuxième hypothèse, l'article sous examen est superfétatoire.</b></p> <p>En raison de ces observations, le Conseil d'État <b>demande la suppression</b> de cet article.</p>	
<p><b>Art. 14. Disposition modificative</b></p> <p>A l'article 122, alinéa 2a de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, l'expression « en vertu de la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures » est remplacée par l'expression « en vertu de la loi concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures du xxxxxxx ».</p>	<p>En ce qui concerne l'article 14, le Conseil d'État propose <b>d'en faire abstraction</b>.</p> <p>En effet, <u>les références sont dynamiques</u>, c'est-à-dire modifiées de manière implicite du fait même de l'entrée en vigueur du nouvel acte. Une référence dans un texte de loi ou de règlement n'a dès lors pas besoin d'être adaptée explicitement lorsque l'acte auquel elle se réfère est remplacé, à condition toutefois de continuer à garder sa pertinence et de trouver un corollaire dans le texte du nouvel acte.</p>	<p><b>Art. 14. Disposition modificative</b></p> <p><b>A l'article 122, alinéa 2a de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, l'expression « en vertu de la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures » est remplacée par l'expression « en vertu de la loi concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures du xxxxxxx ».</b></p>
<p><b>Art. 15. Disposition abrogatoire</b></p> <p>La présente loi abroge la loi modifiée du 22 juin 2000</p>	<p>Concernant la disposition abrogatoire prévue à l'article sous examen, le Conseil d'État <b>demande la suppression des termes « qu'elle remplace »</b></p>	<p><b>Art. 15. Art. 12. Disposition abrogatoire</b></p> <p>La présente loi abroge la loi modifiée du 22</p>

concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures, qu'elle remplace.	figurant <i>in fine</i> .	juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures,—qu'elle remplace.
	<p><u>Article 13 (nouveau selon le Conseil d'État)</u></p> <p>Afin d'éviter une énonciation démesurée d'intitulés à l'occasion de la citation de l'intitulé d'un acte autonome qui modifie un ou plusieurs autres actes, il peut se recommander de prévoir dans le texte même du dispositif la possibilité de <b>recourir à l'utilisation d'un intitulé abrégé</b> (intitulé de citation), limité à l'objet principal et faisant abstraction des références aux actes à modifier. L'article 13 (nouveau selon le Conseil d'Etat) se lira dès lors comme suit :</p> <p>« <b>Art. 13.</b> Toute référence à la présente loi pourra se faire sous l'intitulé abrégé « Loi du XXX concernant l'aide financière de l'État pour études supérieures. »</p>	Sans objet, car l'intitulé est de toute façon réduit à l'essentiel.
<p><b>Art. 16. Entrée en vigueur</b></p> <p>La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2014.</p>	Sans observation.	<p><del>Art. 16.</del> <b>Art. 13. Entrée en vigueur</b></p> <p>La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2014.</p>